

III^{ème} Partie COOPERATION ET INTEGRATION REGIONALE647

Traité Instituant La Communauté Economique Et Monétaire De l'Afrique Centrale.....	648
REGLEMENT N° 17/99/CEMAC-020-CM-03 relatif à la Charte des Investissements de la CEMAC LE CONSEIL DES MINISTRES.....	650
ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN	658
COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE CONSEIL DES MINISTRES portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la Dette publique dans les Etats membres de la CEMAC	661
Loi n° 85 / 003 du 04 Juillet 1985 Autorisant le Président de la République à ratifier L'accord de Coopération Economique, Scientifique et Technique, Signé le 21 avril 1983 à Lagos entre le Gouvernement de la République Unie du Cameroun et le Gouvernement de la République Fédérale du NIGERIA.....	709
Loi n° 90 / 008 du 10 Août 1990 autorisant le Président de la République à ratifier la convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger.....	710
Loi n° 2000/06 du 17 Avril 2000 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX).....	711
Circulaire n° 002/CAB/PM du 24 Octobre 2003 relative à la signature des conventions, accords et protocoles d'accord par les Chefs des Départements ministériels	712
Décret n° 2011 /1116/ PM du 26 Avril 2011 Fixant les modalités de la coopération décentralisée.....	724
Décret n° 2016/367 du 03 Août 2016 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord d'étape vers l'Accord de Partenariat Economique	732
Circulaire n° 004/CAB/PM du 09 Septembre 1999 relative à la coordination de l'action gouvernementale en matière de financement extérieur des projets	745
Décret n° 2004/0134/PM du 09 Janvier 2004 rendant obligatoire l'utilisation des nomenclatures d'activités et de produits des Etats Membres de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT)	746

III^{ème} Partie

COOPERATION ET INTEGRATION REGIONALE

Traité Instituant La Communauté Economique Et Monétaire De l'Afrique Centrale

Le Gouvernement de la République du Cameroun Le Gouvernement de la République CentrafricaineLe Gouvernement de la République du Congo
Le Gouvernement de la République Gabonaise
Le Gouvernement de la République de Guinée EquatorialeLe Gouvernement de la République du Tchad

- conscients de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de leurs Etats et de mettre celles-ci au service du bien-être général de leurs peuples dans tous les domaines ;

- résolu à donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique Centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations de leurs Etats ;

- prenant acte de l'approche dynamique en cours proposée en U.D.E.A.C. telle qu'ins-pirée par les Chefs d'Etat de l'OUA lors de la Conférence d'Abuja en Juillet 1991 ;

- considérant la nouvelle dynamique en cours dans la zone Franc, au demeurant né-cessaire au regard des mutations et du recentrage des stratégies de coopération et de développement observés en Afrique et sur d'autres continents en Europe ;

- désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs iden-tités nationales respectives ;

- réaffirmant leur attachement aux principes de liberté, de démonstration et de respect des droits fondamentaux des personnes et de l'Etat de droit ;

- décident de créer une "Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Cen- trale", en abréviation C.E.M.A.C.

Article 1 : La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir un développement har-monieus des Etats membres dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Eco-nomique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'union susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire.

Article 2 : Les parties décident du principe de création de quatre institutions rattachées à la Communauté et constituant celle-ci :

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale,
- l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale,
- le Parlement Communautaire,
- la Cour de Justice Communautaire, comprenant une Chambre Judiciaire et une Chambre de Comptes.

Les principaux organes de la Communauté sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat,
- le Conseil des Ministres,
- le Comité Ministériel,
- le Secrétaire Exécutif,

- le Comité Inter-Etats,
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,
- l'institution de Financement du Développement.

Article 3 : Les quatre institutions citées à l'article 2 ci-dessus feront l'objet de Conventions séparées, à annexer respectivement au présent Traité et dont elles feront intégralement partie.

Le statut des organes cités ci-dessus et existant déjà feront l'objet, si nécessaire, de modifications par conventions séparées en vue de leur harmonisation avec les dispositions des Actes régissant la Communauté.

Article 4 : Le Parlement Communautaire, qui sera créé ultérieurement par une Convention séparée aura pour rôle essentiel de légiférer par voie de directives.

Article 5 : La Cour de Justice Communautaire comporte deux Chambres : une Chambre Judiciaire et une Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes assure le contrôle des comptes de l'Union.

La composition, le fonctionnement et le champ de compétence de chacune des deux Chambres sont contenus dans la Convention instituant l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Article 6 : Tout autre Etat africain, partageant les mêmes idéaux que ceux auxquels les Etats fondateurs se déclarent solennellement attachés, pourra solliciter son adhésion à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Cette adhésion ne pourra intervenir qu'après accord unanime des membres fondateurs.

Toute adhésion ultérieure d'un nouvel Etat sera subordonnée à l'accord unanime des membres de la Communauté.

Article 7 : Le présent Traité rédigé en un exemplaire unique en langues française, espagnole et anglaise, le texte Français faisant foi en cas de divergence d'interprétation, entrera en vigueur dès sa ratification par tous les Etats signataires auprès de la République du Tchad, désignée comme Etat dépositaire de tous les Actes afférents à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

REGLEMENT N° 17/99/CEMAC-020-CM-03
relatif à la Charte des Investissements de la CEMAC LE CONSEIL DES
MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et son additif en date du 5 Juillet 1996 ;
Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ; Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;
Après avis du Comité Inter-Etats ;
En sa séance du 17 Décembre 1999,

ADOPTE

Le Règlement relatif à la Charte des Investissements de la CEMAC dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE
PREAMBULE

Les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale mettent en œuvre, depuis plusieurs années, d'importantes réformes structurelle pour améliorer le cadre des activités économiques et soutenir une croissance durable. Dans ce cadre, les Gouverneurs sont soucieux de promouvoir le développement d'un secteur privé dynamique et d'attirer des capitaux privés nationaux et internationaux

Ils adhèrent aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements, y compris ceux relatifs aux procédures de Cours arbitrales internationales, à la reconnaissance et à l'exécution de leurs sentences.

La Charte des investissements constitue le cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises sans discrimination dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat, et d'un développement harmonieux du secteur privé à travers des investissements d'origine nationale ou étrangère.

La présente Charte est complétée en tant que de besoin par les textes spécifiques pour préciser les conditions techniques, fiscales et financières de l'investissement et de l'exploitation dans certains secteurs spécifiques.

Les Etats membres ont la possibilité, par des réglementations nationales, de préciser et de compléter les dispositions de la Charte sans la contredire.

TITRE I
CONSOLIDATION DU CADRE MACRO-ÉCONOMIQUE

Article 1 : Les Etats membres poursuivent la mise en œuvre des politiques économiques et monétaires visant à réaliser le redressement de leurs économies et leur développements sur une base durable. A cet effet, ils acceptent les règles de discipline imposées par la surveillance multilatérale définie dans la Convention de

l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Article 2 : En vue de l'assainissement des finances publiques, les Etats membres veillent à une application rigoureuse de la réforme fiscale et douanière UDEAC de 1994, notamment en ce qui concerne la limitation des régimes dérogatoires et attachent du prix au recouvrement systématique des recettes fiscales et douanières, afin d'équilibrer les recettes et les dépenses publiques.

Les Etats membre s'engagent à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé et d'éducation de base, facteurs de lutte contre la pauvreté, aux infrastructures de transports et au développement rural, ainsi qu'à la justice et au développement durable.

Article 3 : Les Etats membres s'engagent à améliorer la qualité des données et des informations mises à la disposition des investisseurs sur leurs performances économiques et sur le développement social. A cet effet, ils accordent une attestation particulière au renforcement des services et outils statistiques avec le concours de Afrisat.

TITRE II **CADRE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE**

Article 4 : Les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à renforcer l'Etat de droit. La Cour de Justice communautaire veille au respect des droits et obligations qui découlent du Traité et des Actes en vertu des Traités.

Ils adhèrent au Traité de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique). Ils garantissent l'application des procédures et des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de cette Institution régionale. Ils adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de l'OHADA.

Article 5 : Les Etats membres s'efforcent de former les juges au traitement des affaires commerciales et, si possible, y spécialisent certaines juridictions (Tribunal de commerce ou chambre économique et sociale). Ils veillent à l'exécution diligente des décisions de justice. Les Etats encouragent le recours à la procédure d'arbitrage et garantissent l'application des sentences arbitrales.

TITRE III **ROLE DES ETATS**

Article 6 : Les Etats membres garantissent le bon fonctionnement du système économique.

A cet effet, ils veillent à l'application uniforme et équitable des règles du jeu l'ensemble des acteurs au système.

Ils assurent le développement et l'entretien en bon état des infrastructures économiques et sociaux de base, dans les domaines de la santé, de l'éducation, des transports, de l'environnement et développement urbain et rural.

TITRE IV **PARTENARIAT AVEC LE SECTEUR PRIVE**

Article 7 : Les Etats tiennent à l'efficacité du secteur privé pour impulser le développement et la croissance. Ils entendent l'associer à la définition des stratégies et à la solution des problèmes de développement.

A cet effet, ils apportent leur soutien au renforcement des organisations professionnelles autonomes et dynamiques. Ils créent un cadre juridique favorable au bon fonctionnement des chambres consulaires, des syndicats patronaux et ouvriers, des associations des consommateurs, des Organisations non gouvernementales respectueuses des lois et règlements nationaux.

Ils adoptent ou animent un cadre institutionnel de concertation périodique et systématique avec le secteur privé et la société civile.

Article 8 : Les Etats membres s'engagent à réduire les lenteurs et lourdeurs administratives et à fournir aux investisseurs toutes les informations utiles pour la conduite diligente des formalités requises pour leurs opérations. A cet effet, ils mettent en place un dispositif pour l'accueil d'information et de conseil des investisseurs, et pour la facilitation de la création et de l'agrément des entreprises, délai au-delà duquel toute requête restée sans suite est considérée acceptée.

Lorsqu'un agrément est exigé, notamment dans le cas de codes spécifiques, les Etats veillent à la simplification et à la rapidité des procédures.

Article 9 : Sauf motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, les Etats accordent à l'investissement étranger le même traitement qu'à l'investissement national. Toutefois, ils attendent de l'investisseur étranger qu'il évite tout comportement et toutes pratiques nuisibles aux intérêts du pays d'accueil, notamment par la surfacturation des prestations de la société-mère à la filiale nationale, l'évasion fiscale, le recours à la corruption, etc... et qu'il s'abstienne de toute implication dans les activités politiques dans le pays.

TITRE V **ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE**

Article 10 : Les Etats s'attachent à créer un environnement propice au développement des entreprises. A cet effet, ils mettent en œuvre une réglementation de la concurrence, assurent la protection de la propriété intellectuelle, développent des services d'appui au renforcement de la productivité et de la compétitivité.

Les réglementations communautaires sur la concurrence et la protection des consommateurs assurent le libre jeu de la concurrence comme moyen d'accroître la productivité et garantissent aux consommateurs dans les opérations de privatisation un meilleur rapport qualité/prix.

Les Etats renoncent aux pratiques discriminatoires qui font obstacle au libre jeu de la concurrence, sauf celles expressément autorisées par la réglementation communautaire

Article 11 : Les Etats membres s'engagent à appliquer les règles de concurrence et de transparence dans les opérations de privatisation d'entreprises publiques. Ils fournissent aux populations et aux opérateurs économiques toutes les informations requises.

Article 12 : Membres actifs de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), les Etats garantissent la protection des brevets, marques, signes distinctifs, labels, noms commerciaux, indications géographiques, appellation d'origine. Ils appuient les mesures visant à stimuler l'innovation, à acquérir et maîtriser les technologies innovantes, à favoriser la diffusion de la connaissance. Ils encouragent à cet effet les initiatives visant à nouer des relations de partenariat intérieur et extérieur.

Article 13 : Les Etats sont décidés à mettre en place un système national et régional de normalisation, de pétropole et de certification, en phase avec le système international notamment de l'Organisation Internationale de la Normalisation (ISO). Ils appuient le développement de la mentalité et de la culture de la "qualité totale" au sein des entreprises. La participation aux activités de l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) contribue à renforcer cette politique.

Article 14 : Les Etats membres favorisent toutes les mesures visant à relever le niveau de productivité des entreprises. Ils soutiennent le développement des professions de conseils aux entreprises, par une réglementation appropriée. Ils appliquent une politique de réduction des coûts de transaction.

A cet effet, ils favorisent la création d'organes de régulation qui garantissent la disponibilité et la qualité des facteurs de production dont les coûts élevés de services obèrent la compétitivité des produits manufacturés nationaux.

Quand un service public fait naître un monopole naturel, les Etats mettent en place des moyens de régulation de ce monopole. Le cas échéant, ils créent un organe de régulation avec la participation du secteur privé et de la société civile. Ils offrent aux investisseurs privés la possibilité de participer au financement des infrastructures économiques, par le moyen de concessions de service public.

Article 15 : Les Etats membres sont conscients de la nécessité pour l'investisseur de disposer de ressources humaines en quantité et en qualification suffisantes. A cet effet, ils renforcent le secteur de l'éducation primaire de base afin d'améliorer le taux de scolarisation, notamment celle des filles. Ils portent une attention particulière à la formation professionnelle publique et privée et encouragent les entreprises et les organisations professionnelles privées à contribuer davantage au développement des ressources humaines.

Ils reconnaissent la nécessité de rendre plus flexible la réglementation du travail, en conformité avec les normes internationales auxquelles les Etats ont souscrit.

Article 16 : Les Etats membres considèrent les fléaux tels le blanchiment d'argent, le commerce de la drogue, la corruption, la fraude et/ou tous autres contrefaçons qui constituent un sérieux frein au développement de leur économie. Ils s'engagent à mener une lutte sans merci contre ces maux. Cette mission de moralisation de la vie économique est confiée à un organe autonome ou à une institution communautaire dotée de moyens humains et financiers suffisants.

La corruption étant un fléau mondial, cette lutte ne pourrait aboutir sans l'intégrer dans un dispositif international. Les Etats membres militent en faveur d'un tel dispositif.

TITRE VI CADRE FISCAL ET DOUANIER

Article 17 : La fiscalité des Etats membres repose sur les principes de simplicité, d'équité fiscale et de modération dans la pression fiscale.

Ils ont adopté un tarif commun et ils s'appliquent à en assurer une mise en œuvre homogène, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires sources de distorsions et d'inefficacité. Le taux du tarif des douanes applicables aux produits d'origine communautaire est de zéro.

Article 18 : Les Etats membres sont conscients de la nécessité de moderniser les administrations fiscales et douanières. A cet effet, ils s'appuient sur la coopération douanière régionale, la formation des cadres et agents, l'information de certaines tâches et, au besoin, le recours aux sociétés de surveillance sur la base d'objectifs précis.

Ils jugent encore excessifs les délais de dédouanement des marchandises et s'engagent à respecter les délais légaux fixés par le Code Général des Douanes. En tout état de cause, ces délais ne doivent pas excéder les 3 jours (à l'exception des dimanches et jours fériés. cf Art 112).

Article 19 : Pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, les dispositions en vigueur dans le cadre du Code des Douanes, du Code Général des Impôts et Indirects et du Code de l'Enregistrement, du revenu sur les valeurs mobilières et du timbre, s'articulent autour de :

Douanes :

- *l'application des droits de douanes modérés harmonisés dans le cadre du tarif extérieur commun de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;*
- *la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles dans le cadre des réglementations spécifiques ;*
- *la suspension des droits de droits sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation*

1. Contribution directes et indirectes

- *l'application généralisée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), assurant aussi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ;*
- *l'application au taux nul de la TVA sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ;*
- *l'exemption de l'impôt sur les sociétés au cours des trois premiers exercices d'exploitation ;*
- *la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;*
- *l'application des dispositifs de réduction d'impôts visant à favoriser la recherche technologique, la formation professionnelle, la protection de l'environnement suivant*

les codes spécifiques ;

- le maintien de la pression fiscale à un niveau correspondant aux services rendus par les collectivités locales et l'Etat en matière d'infrastructures urbaines et des services publics.

2. Domaine des et Enregistrement

La modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de Sociétés, les mutations des actions et parts sociales.

Article 20 : Les Etats membres adoptent des législations spécifiques à certains secteurs d'activité notamment dans les domaines minier, touristique et forestier.

Ils mettent en place pour les micro-entreprises et le secteur informel un régime simplifié ou d'autres régimes de taxation en vue de leur limiter les obligations déclaratives et de leur faciliter la gestion administrative.

Article 21 : Pour favoriser un développement harmonieux du territoire, des avantages sociaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les régions enclavées ou arriérées : réductions d'impôt, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et qui entrent dans les missions normales des Etats.

Ces mesures sont modulées en fonction du handicap à surmonter, sans constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

TITRE VII **UN SYSTEME FINANCIER EFFICACE**

Article 22 : Les Etats membres disposent d'une monnaie commune convertible. Ils ont confié le monopole de son émission et de sa gestion à une Banque Centrale commune, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Ils garantissent à celle-ci une réelle autonomie pour définir et conduire une politique monétaire saine, soucieuse de la stabilité de la monnaie, et veillent à la cohérence entre cette politique et les politiques économiques nationales, dans le cadre du mécanisme de surveillance multilatérale.

Article 23 : Les Etats membres ont adhéré à l'article VII des statuts du FMI garantissant la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes. Les conditions et délais d'exécution des transferts doivent encore être améliorés et mieux connus des acteurs économiques

Article 24 : Les Etats membres ont consenti d'importants sacrifices pour l'assainissement du système bancaire et sont résolus à le mener à son terme. La mission de contrôle confiée à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) est essentielle pour la viabilité à long terme de ce secteur. Celle-ci est chargée, en effet, de veiller au respect des normes prudentielles par les banques. Les Etats membres soutiennent l'action de la COBAC et garantissent la bonne exécution de ses décisions pertinentes.

Article 25 : Les Etats membres poursuivent des efforts pour mobiliser l'épargne destinée au financement des investissements.

A cet effet, ils poursuivent l'assainissement de la gestion dans le secteur des assurances et de la sécurité sociale (investisseurs institutionnels) en les soumettant au contrôle des organismes régionaux, tels que la CIMA pour les assurances et la CIPRES pour les organismes de sécurité sociale.

Pour renforcer la mobilisation de l'épargne en faveur de l'investissement, les Etats ont entrepris de mettre en place de nouveaux instruments, parmi lesquels un marché financier. Ils soutiennent les institutions de crédit et mettent en place un cadre juridique pour la sécurité de leurs opérations.

Article 26 : Le Traité de la CEMAC prévoit la création d'une Institution de financement du développement. Pour cela, le redressement de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale est un impératif majeur. Celle-ci a pour mission de mobiliser en faveur des projets de développement l'épargne locale et des financements d'origine extérieure.

Article 27 : Les Etats membres sont conscients de la difficulté pour les PME-PMI d'avoir accès au crédit ; l'amélioration de leur capacité de gestion et le développement du secteur de financement par capital-risque permettront d'atténuer cette contrainte.

Article 28 : Dans le nouvel environnement économique international marqué par la mondialisation, le développement est tiré par les exportations. Celles-ci représentent une part importante du PIB de notre sous-région. La difficulté d'accès au crédit constitue un des obstacles à la diversification des exportations. Les Etats membres adhèrent aux Institutions spécialisées dans le financement des exportations ou dans l'assurance de risques exportations. Ils encouragent l'extension dans les pays membres, des activités de la Banque Africaine d'Import-Export.

TITRE VIII **DISPOSITIONS FINALES**

Article 29 : Les Etats membres s'efforcent d'obtenir l'appui de leurs partenaires sous des formes diverses : garantie des investissements, avantages financiers ou fiscaux, notamment des encouragements de leurs promoteurs nationaux d'investir dans la sous-région.

Article 30 : La présente Charte Communautaire peut être complétée par des textes réglementaires nationaux sans déroger à ses dispositions essentielles.

Article 31 : Tout Etat membre peut soumettre au Conseil des Ministres des projets tendant à la révision de la présente Charte.

Le Secrétaire Exécutif et la Commission Permanente du Commerce et de l'Investissement créée par Acte n° 6/97-UDEAC-639-CE-33 du 5 février 1998, peuvent également soumettre des projets de révision de la Charte.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil des Ministres.

Article 32 : La signature de la Charte comporte l'engagement pour chaque Etat de mettre en œuvre toutes les dispositions dans le délai le plus court et, au plus tard, dans les cinq (5)ans.

N'djamena, le 17 Décembre 1999,

Le Président
(é) BICHARA CHERIF DAOUSSA

**ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET
TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE DU NIGERIA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN**

Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun (ci-après dénommés les parties contractantes)

- Désireux de promouvoir et d'étendre autant que possible la coopération économique, scientifique et technique entre leur deux pays ;
- Conscients des avantages mutuels à tirer d'une telle coopération ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er.- Dans la limite de leurs possibilités et de leurs ressources, les parties contractantes s'engagent à coopérer et à s'assister mutuellement dans la recherche de solutions à leurs problèmes économiques, scientifiques et techniques sur une base d'égalité et d'avantages mutuels, par le biais des découvertes les plus récentes en matière de science et de technologie et en vue de promouvoir le développement économique de leurs pays respectifs.

ARTICLE II.- 1- La coopération visée à l'article 1er ci-dessus recouvre entre autres les domaines suivants :

- a)-** Agriculture, développement des ressources hydrauliques, irrigation, exploitation forestière, élevage et pêche ;
- b)-** Transport et communications ;
- c)-** éducation, culture, science et technologie ;
- d)-** Santé et protection de l'environnement ;
- e)-** Energie, mine et carrière ;
- f)-** Industrie manufacturière et artisanat ;
- g)-** Commerce et finances.

2- Elle se déroule dans les divers domaines de la manière suivante :

- a)-** Création et gestion d'entreprises communes dans les domaines de l'industrie, du commerce et de la technologie
- b)-** Echange de conseillers, d'experts et de professionnels, y compris les enseignants ;
- c)-** Octroi de bourses et organisation de stages d'étude et de séminaires ;
- d)-** Organisation d'expositions ;
- e)-** Aménagement et exploitation des ressources hydrauliques ;
- f)-** Echanges de données économiques, scientifiques et techniques ;
- g)-** Toutes autres formes de coopérations adoptées par les parties contractantes.

ARTICLE III.- Les principaux projets envisagés à l'article II ci-dessus sont exécutés

dans le cadre de programmes, de traités et de marchés séparés, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de chacune des parties contractantes.

ARTICLE IV.- 1- En vue de la mise en œuvre du présent accord, il est créé une Commission mixte composée de représentants des deux parties. Cette Commission se réunit au moins une fois l'an ou à la demande de l'une ou de l'autre partie, et alternativement dans les deux pays.

2- La Commission mixte est chargée de :

a)- Promouvoir et coordonner la coopération économique, scientifique et technique entre les parties contractantes ;

b)- Examiner toutes les propositions visant à assurer une mise en œuvre efficace du présent Accord ;

c)- Emettre des propositions en vue de la suppression des obstacles pouvant entraver l'exécution de tous projets conçus dans le cadre du présent Accord ou de tout protocole d'accord ou marché séparés liés au présent accord.

ARTICLE V.- 1- Le Ministère Fédéral de la Planification Nationale et le Ministère du Plan et des Industries sont désignés respectivement par le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria et celui de la République Unie du Cameroun en qualité d'organisme ayant compétence pour traiter de la mise en œuvre de l'Accord et de toutes autres questions connexes. Les organismes ainsi désignés entretiennent des contacts soit directement, soit par la voie diplomatique.

2- Chacune des parties contractantes se réserve le droit à tout moment de désigner par écrit toute autre organisation ou ministère pour prendre la place des organismes cités au paragraphe précédent.

ARTICLE VI.- Toute personne mandatée par l'une des parties contractantes pour accomplir une mission sur le territoire de l'autre partie dans le cadre du présent Accord ou de tout autre protocole d'accord, traité ou marché y afférent est tenue de restreindre ses activités sur ledit territoire aux questions liées audit protocole d'accord, traité ou marché, et de se soumettre aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

ARTICLE VII.- Chacune des parties contractantes s'engage à garder confidentiels tous les documents, renseignements ou données dont il prend connaissance de quelque manière que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord et s'abstient de les communiquer sous quelque forme que ce soit à une tierce personne sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie contractante.

ARTICLE VIII.- Tout problème ou litiges découlant de la mise en œuvre du présent Accord doivent faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre les deux parties.

ARTICLE IX.- Toute modification ou révision du présent Accord doit être faite par écrit et prendre effet après approbation par les deux parties contractantes.

ARTICLE X.- Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée de manière à porter préjudice à d'autres arrangements de coopération existants entre

les deux parties, ni à permettre de déroger à toutes obligations internationales antérieures de l'une ou l'autre partie contractante.

ARTICLE XI.- 1- Le présent Accord entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange de note confirmant la ratification de l'Accord conformément à la procédure constitutionnelle ou aux lois et règlements des parties contractantes et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre par écrit et avec préavis de six mois avant la date d'expiration, son intention de dénoncer l'accord.

2- Le présent Accord sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période

de cinq ans, à moins que l'une des parties ne notifie son intention de le dénoncer à l'autre partie, dans un délai de quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de chaque période quinquennale.

3- A l'expiration ou à la suite de la dénonciation du présent Accord, ses dispositions ou celles de tout protocole d'accord, traité ou marché y afférent continuent de régir toutes obligations et projets en cours dans le cadre de l'Accord.

Fait à le..... 198
en deux exemplaires originaux, en français et en
anglais, les deux textes faisant également foi.

PAR ET POUR LE GOUVERNEMENT
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU NIGERIA

PAR ET POUR LE
DE LA REPUBLIQUE
UNIE DU CAMEROUN

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE CONSEIL DES MINISTRES
portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de
la Dette publique dans les Etats membres de la CEMAC**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif du 05 juillet 1996 relatif au système juridique et institutionnel de la CEMAC.

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu le règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du conseil des ministres ;

Vu l'Acte du 06 novembre 200 de mise en place des organes de gestion et de contrôle du projet de formation en Gestion de la dette en Afrique du centre et de l'ouest (pôle dette) ;

Vu le mandat donné au pôle-Dette par le comité Exécutif du pôle-Dette lors de sa réunion du 15 février 2006 à Douala, de mettre en place un Comité Ad Hoc chargé de réfléchir sur un cadre de référence de la politique d'endettement public approprié pour les pays couverts par son programme de renforcement des capacités ;

Vu l'avis favorable du Comité Exécutif du pôle-Dette émis lors de sa réunion du 26 juillet 2006 à Dakar sur le projet de règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la zone Franc.

Considérant la nécessité de doter les Etats membre de la CEMAC d'un corpus juridique moderne harmonisé, intégrant les meilleures pratiques internationales de gestion de la dette publique.

Conscient qu'un tel instrument est de nature à contribuer à la viabilité et à la soutenabilité de l'endettement des Etats membres tout en renforçant l'intégration régionale.

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats en date ;

En sa séance du 11 Mars 2007,

ADOpte

LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles applicables en matière de politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la CEMAC

Article 2 : définitions

Aux fins du présent règlement, il faut entendre par :

Bon du trésor, les emprunts à échéance inférieure à deux ans émis en permanence par l'Etat pour financer ses besoins de trésorerie.

CEMAC, la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Centre d'intérêt économiques, le lieu à partir duquel une personne physique ou morale

se livre à des activités ou des opérations économiques d'une ampleur significative, de manière indéfini ou pendant une période définie mais prolongée.

Collectivités territoriales décentralisées, les entités de droit public auxquels l'Etat a conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer par des autorités élues.

Coût, le coût du service de la dette et le coût potentiel des pertes économiques réelles pouvant résulter d'une crise financière si l'Etat est incapable de financer ou de rembourser sa dette.

Démembrements de l'Etat, les organismes publics et les collectivités territoriales ou locales décentralisées.

Dette intérieure, le montant à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs, non conditionnels, qui comporte l'obligation pour le débiteur d'effectuer un ou plusieurs paiements pour rembourser le principal et/ou verser des intérêts à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont dus à des résidents d'une économie par d'autres résidents. La dette intérieure comprend également le stock d'impayés accumulés par le débiteur.

Dette publique, la dette résultant d'emprunts contractés par l'Etat les organismes publics et les collectivités publiques décentralisées auprès d'entités résidentes et /ou d'autres Etats. Organismes publics et collectivités publiques décentralisées non résidentes. La dette publique comprend également le stock d'impayés accumulés par l'Etat, les organismes publics et les collectivités publiques décentralisées.

Dons, le contrat par lequel une personne obtient de manière définitive et sans remboursement l'usage d'une somme d'argent ou d'un service.

Emprunt, le contrat par lequel une personne obtient, à titre temporaire, l'usage d'une somme d'argent.

Emprunt extérieur, l'emprunt contracté par des résidents d'une économie auprès de non-résidents.

Emprunt garanti, L'emprunt bénéficiant d'un engagement contractuel d'un tiers de répondre de la défaillance du débiteur.

Emprunt intérieur, l'emprunt contracté par des résidents d'une économie auprès d'autres résidents de la même économie.

Engagement, l'obligation ferme exprimée dans un accord ou un contrat ou tout autre acte équivalent.

Emprunt privé, l'emprunt contracté par des entités privées résidentes auprès d'autres entités résidentes et/ou non-résidents.

Emprunt public, l'emprunt contracté par l'Etat ou ses démembrements auprès d'autres entités résidentes et/ou non résidentes.

Garantie, les moyens juridiques permettant de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur. Les avals sont une forme de garantie.

Garantie publique, la garantie accordée par l'Etat et/ou ses démembrements

Obligation du trésor, le titre de créance émis par un gouvernement et dont l'échéance est supérieure à 2 ans.

Organisme public, les organismes dans lesquels l'Etat détient plus de 50% du capital. **Plafond d'endettement**, le niveau d'endettement annuel fixé par la loi de finances et au-delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être prise.

Principal, la fraction de l'encours remboursée ou à rembourser pendant une période donnée

Résidence, l'endroit où une personne physique ou morale a son centre d'intérêt économique

Risque, l'élément d'incertitude qui peut affecter l'emprunt.

Service de la dette, les obligations au titre du remboursement du principal d'un prêt et /ou du paiement des intérêts ainsi que autres charges et commissions pendant une période donnée.

Stratégie d'emprunt, l'ensemble des décisions prises pour mettre en œuvre la politique d'endettement.

Viabilité de la dette, situation dans laquelle le pays est en mesure de remplir ses obligations actuelles et futures au titre du service de la dette. Sans recourir aux financements exceptionnels (accumulation d'arriérés et/ou rééchelonnement) et sans compromettre la stabilité de son économie.

Article 3 : Champ d'application

(1) Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- Aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés par les démembrements de l'Etat ;
- Aux emprunts publics et privés garantis par l'Etat ou ses démembrements.

(2) Les emprunts privés non garantis par l'Etat ou ses démembrements, les dons et les investissements directs étrangers ne sont pas soumis au présent règlement.

(3) Les emprunts visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent revêtir différentes formes, notamment l'appel public à l'épargne et l'accord de prêt.

TITRE II
DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

CHAPITRE I
ELABORATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE
D'ENDETTEMENT PUBLIC

Article 4 : Obligation relative à l'élaboration d'une politique d'endettement public

(1) Chaque Etat membre met en place une politique d'endettement fixant les orientations globales en matière d'emprunts publics intérieur et extérieur et de gestion de la dette. Lesdites orientations déterminent une stratégie permettant de s'assurer que :

- le niveau et le rythme de la croissance de la dette sont soutenables,
- le service de la dette publique sera régulièrement payé à court, moyen et long terme,
- les objectifs de couts et de risques de l'Etat seront réalisés.

(2) La stratégie d'endettement public est consignée dans un document annexé à la loi de Finances et comportant les indications minimales suivantes :

- la justification de l'emprunt ;
- les plafonds d'endettement et de garanties ;
- la structure du portefeuille des nouveaux emprunts ;
- les termes indicatifs des nouveaux emprunts ;
- le profil de viabilité de la dette publique pour les quinze années à venir

(3) L'annexe visée à l'alinéa 2 ci-dessus fait partie intégrante de la loi de finances

Articles 5 : Délimitation des compétences et des responsabilités

Chaque Etat membre définit et veille au respect des compétences des administrations et organismes intervenant dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi de la politique d'endettement et d'endettement afin d'éviter les dédoublements de fonctions et les conflits de compétences

Article 6 : Informations

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour garantir la transparence du processus d'endettement et de gestion de la dette publique. A ce titre, il procède au moins une fois l'an à la publication d'un rapport portant notamment sur :

- les orientations et les objectifs de la politique d'endettement public ;
- l'encours et la composition de la dette publique notamment sa ventilation par monnaie, par structure d'échéances et structure de taux d'intérêt.
- les résultats de la politique d'endettement public et notamment la viabilité de la dette et l'utilisation des ressources mobilisées.

Article 7 : Disponibilité, accessibilité, qualité et conservation des données et des informations.

Chaque Etat membre assure la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et la conservation des données et des informations relatives à la dette publique.

CHAPITRE II

COORDINATION ET SUIVI DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

Article 8 : Coordination

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires en vue d'organiser la coordination de la politique d'endettement et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire. A cet effet, il met en place une structure de coordination.

Article 9 : Attribution de la structure de coordination

(1) La structure de coordination visée à l'article 8 ci-dessus, est notamment chargée :

- de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'endettement et de gestion de la dette publique,
- d'assurer la coordination des actions des administrations et des organismes intervenant dans le processus d'endettement et de gestion de la dette publique :
- de veiller au respect des orientations et objectifs du gouvernement en matière de soutenabilité des finances publiques et de viabilité de la dette publique ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de gestion de la dette publique
- d'émettre un avis motivé sur tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demander de garantie octroyée par l'Etat ou ses démembrements ;
- de veiller au partage et à la circulation de l'information entre les structures et tous autres administrations et organismes participant au processus d'endettement et à la gestion de la dette publique

(2) La saisine de la structure de coordination pour avis est obligatoire pour tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie publics.

(3) L'avis motivé visé à l'alinéa 1 ci-dessus prend notamment en compte les éléments suivants :

- l'intérêt de l'emprunt pour l'Etat membre ;
- l'impact du nouvel endettement sur le service et la viabilité de la dette publique ;
- la compatibilité avec la stratégie d'endettement public.

Article 10 : Composition de la structure de coordination

(1) Présidée par le Ministre Chargé des Finances, la structure des finances, la structure de coordination comprend les représentants des administrations et organismes impliqués dans le processus d'endettement et de gestion de la dette public.

(2) Elle peut faire appel à toutes personnes ou structures compétentes qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

TITRE III

DU PROCESSUS ET DES PROCEDURES D'EMPRUNT ET DE GARANTIE PUBLICS

Articles 11 : Compétences en matière d'emprunt et de garantie par l'Etat

(1) Chaque Etat membre désigne une Autorité unique qui est seule compétente pour conduire les négociations et signer les conventions d'emprunt et tous autres accords relatifs à la dette de l'Etat.

(2) L'Autorité visée à l'alinéa ci-dessus est également seule habilitée à signer

les conventions de garantie octroyées par l'Etat à ses démembrements ou à des tiers.

Articles 12 : Condition d'octroi de la garantie

Chaque Etat membre s'abstient de fournir sa garantie pour des prêts dont les conditions sont plus onéreuses que celles de ses propres emprunts.

Article 13 : Manuel de procédures

Chaque Etat membre élabore et met en œuvre un manuel de procédures relatif aux fonctions, aux activités et aux opérations d'emprunt et de gestion de la dette.

Articles 14 : Rôle du juriste dans le processus d'endettement public et la gestion de la dette publique.

(1) Chaque Etat membre associe des juristes à toutes les phases du processus d'endettement public et de gestion de la dette publique. Notamment dans les phases de négociation des emprunts et des garanties de renégociation de la dette et d'élaboration des actes et documents y relatifs.

(2) Le rôle du juriste consiste notamment à veiller au respect des lois et règlements en vigueur et à la préservation des intérêts de l'Etat.

TITRE IV DU CONTROLE

Article 15 : Audit de la gestion de la dette publique

Sans préjudice des prérogatives des organismes de contrôle prévus par la loi et règlements en vigueur, les structures chargées de la gestion de la dette ou de l'utilisation des ressources provenant des emprunts, peuvent faire l'objet d'audits indépendants dont la périodicité est déterminée par chaque Etat membre.

Article 16 : Organes habilités à commanditer des audits

Les audits sont commandités par les organes compétents des structures visées à l'article 15 ci-dessus ou par le Ministre Charge des Finances.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Mise en place de la structure de coordination

Chaque Etat membre met en place, dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent Règlement, la structure de coordination visée à l'article 8 ci-dessus.

Article 18 : Modalités d'application et suivi

Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC veille à l'application du présent règlement et précise, en tant que de besoin, ses modalités d'application.

Articles 19 : Modification

Le présent règlement peut être modifié dans les mêmes conditions que celles de son adoption.

Articles 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au bulletin officiel de la Communauté.

N'DJAMENA, le 19 MARS 2007



ACCORD D'ETAPE
Vers un Accord de Partenariat Economique entre la Communauté
Européenne et ses Etats membres,
D'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part

« L'AFRIQUE CENTRALE » qui, aux fins du présent Accord, se compose de :

- La République du CAMEROUN,
D'une part,
- Le Royaume de BELGIQUE,
- La République de BULGARIE,
- La République TCHEQUE,
- Le Royaume du DANEMARK,
- La République Fédérale d'ALLEMAGNE,
- La République d'ESTONIE,
- L'IRLANDE,
- La République HELLENIQUE,
- Le Royaume D'ESPAGNE,
- La République FRANÇAISE,
- La République ITALIENNE,
- La République de CHYPRE,
- La République de LETTONIE,
- La République de LITUANIE,
- La République de LUXEMBOURG,
- La République de HONGRIE,
- MALTE,
- Le Royaume des PAYS- BAS,
- La République d'AUTRICHE,
- La République de POLOGNE,
- La République PORTUGAISE,
- La ROUMANIE,
- La République de SLOVENIE,
- La République de SLOVAQUIE,
- La République de FINLANDE,
- Le Royaume de SUEDE,
- Le Royaume Uni de GRANDE BRETAGNE et d'IRLANDE DU NORD,
Et
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE,
D'autre part

PREAMBULE

Vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005, ci-après dénommé « Accord de Cotonou » ;

Convaincus que l'Accord de Partenariat Economique (APE) créera un nouveau climat plus favorable à leurs relations dans les domaines de la gouvernance économique, du commerce et des investissements et ouvrira de nouvelles

perspectives de croissance et de développement ;

Considérant que la libération du commerce de l'établissement et du commerce des services entre les parties doit se fonder sur l'intégration régionale des Etats de l'Afrique centrale, avoir pour but de promouvoir leur intégration harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale, compte tenu de leurs choix politiques et de leurs priorités de développement, et satisfaire aux conditions imposées par les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

Considérant que les parties n'encourageront pas les investissements étrangers directs moyennant un affaiblissement de leurs législations et réglementations intérieurs en matière d'environnement, de travail, de santé au travail ou de sécurité ou un assouplissement de leurs législations et réglementations intérieures en matière de travail ou des réglementations ayant pour but de protéger et de promouvoir la diversité culturelle. En conséquence, les parties réaffirment leur engagement à respecter ces législations ou réglementations intérieurs ou à offrir de le faire afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement ou d'un investisseur dans leur territoire ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

TITRE I **OBJECTIFS**

Article 1 : Accord d'étape

Le présent accord établit un cadre initial pour un Accord de Partenariat Economique

(APE).

Par « **cadre initial** », les parties entendent un accord d'étape comprenant, d'une part, un volet d'engagements effectifs et exécutoires selon les dispositions du présent accord et, d'autre part, un volet de négociation permettant d'intégrer des éléments complémentaires afin d'aboutir à un APE intégral conforme à l'accord de Cotonou.

Article 2 : Objectifs généraux et champ d'application

Les objectifs généraux du présent accord sont les suivants :

a) Contribuer à la réduction et à l'éradication ultérieure de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat commercial cohérent avec l'objectif de développement durable, les objectifs de développement du Millénaire et l'accord de Cotonou ;

b) Promouvoir une économie régionale en Afrique centrale plus compétitive et plus diversifiée, et croissance plus soutenue ;

c) Promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance dans la région Afrique centrale ;

d) Promouvoir l'intégration progressive de la partie Afrique centrale dans l'économie mondiale, en conformité avec ses choix politiques et ses priorités de développement ;

e) Améliorer les capacités de la partie Afrique centrale en matière de politique

commerciale et sur les questions liées au commerce ;

f) Etablir et mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent pour le commerce et l'investissement dans la région Afrique centrale, en soutenant ainsi les conditions pour accroître les investissements et les initiatives du secteur privé, et pour augmenter la capacité d'offre de produits et services, la compétitivité et la croissance économique de la région ;

g) Renforcer les relations existantes entre les parties sur une base de solidarité et d'intérêt mutuel. A cet effet, en cohérence avec les obligations de l'OMC, l'accord améliorera

les relations commerciales et économiques, soutiendra une nouvelle dynamique commerciale entre les parties au moyen de la libération progressive et asymétrique des échanges entre elles et renforcera, élargira et approfondira la coopération dans tous les secteurs concernant le commerce ;

h) Promouvoir le développement du secteur privé et l'accroissement de l'emploi.

Article 3 : Objectifs spécifiques

Conformément aux articles 34 et 35 de l'accord de Cotonou, les objectifs spécifiques du présent accord sont les suivants :

a) Etablir les bases pour la négociation d'un APE qui contribue à la réduction de la pauvreté,

b) Promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance en Afrique centrale et améliorer les capacités de production, d'exportation et d'approvisionnement de l'Afrique centrale, ainsi que sa capacité à attirer les investissements étrangers et celle en matière de politique commerciale et sur les questions liées au commerce ;

c) renforcer les relations existantes entre les parties sur une base de solidarité et d'intérêt mutuel ;

d) créer un accord compatible avec les règles de l'OMC ;

e) établir les bases pour négocier et mettre en œuvre un cadre réglementaire régionale efficace, prévisible et transparent pour le commerce, l'investissement, la concurrence, la propriété intellectuelle, les marchés publics et le développement durable dans la région Afrique centrale, en soutenant ainsi les conditions pour accroître les investissements et l'initiative du secteur privé, et pour augmenter les capacités d'offre de biens et services, la compétitivité et la croissance économique de la région ;

f) établir une feuille de route pour des négociations sur les domaines mentionnés au point e) pour lesquels il n'a pas été possible de mener à bien les négociations en 2007.

TITRE II **PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT**

Article 4 : Cadre pour le renforcement des capacités en Afrique centrale

Les parties affirment leur volonté de promouvoir le renforcement des capacités et la mise à niveau des économies de l'Afrique centrale par le biais des différents

instruments à leur disposition, et notamment par la mise en place d'un cadre économique et institutionnel national et régional propice à la croissance d'une activité économique compétitive en Afrique centrale, par le biais des instruments de politique commerciale et ceux de la coopération au développement tels que définis à l'article 7.

**Article 5 : Domaines prioritaires du
renforcement des capacités et mise à
niveau**

1. La partie Afrique centrale, en partenariat avec la partie CE et par le biais des instruments de coopération tels que définis à l'article 7, va promouvoir un accroissement quantitatif et qualitatif des biens et services produits et exportés par la partie Afrique centrale, notamment dans les domaines suivants :

a) Développement des infrastructures de base à vocation régionale :

- Transports ;
- Energie ;
- Télécommunications

b) Agriculture sécurité alimentaire :

- Production agricole ;
- Agro-industrie ;
- Pêche ;
- Elevage ;
- Aquaculture et ressources halieutiques ;

c) Industrie, diversification et compétitivité des économies :

- Mise à niveau des entreprises ;
- Industries
- Normes et certification des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), qualité, normes zoo-techniques, etc.) ;

d) Approfondissement de l'intégration régionale ;

- Développement du marché commun régional ;
- Fiscalité et douane ;

e) Amélioration du climat des affaires :

- Harmonisation des politiques commerciales nationales.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat, les parties se réfèrent au document d'orientation conjoint à l'annexe I.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, les parties affirment leur volonté de promouvoir la mise à niveau des secteurs productifs de l'Afrique centrale concernés par cet accord par le biais des instruments de coopération tels que définis à l'article 7.

Article 6 : Cadre des affaires

Les parties estiment que le cadre des affaires constitue un vecteur essentiel de développement économique, et que, par conséquent les dispositions du présent accord visent à contribuer à cet objectif commun. Les Etats signataires de l'Afrique centrale, qui sont aussi signataire du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), s'engagent à appliquer et mettre à exécution de façon non discriminatoire et effective les dispositions de ce traité.

Article 7 : Coopération pour le financement du développement

1. Les dispositions de l'accord de Cotonou relatives à la coopération et à l'intégration économiques et régionales, seront mises en œuvre afin de maximiser les bénéfices prévus de cet accord.

2. Le financement de la Communauté européenne (1) relatif à la coopération au développement entre la partie Afrique centrale et la communauté européenne appuyant la mise en œuvre du présent accord sera effectué dans le cadre des règles et procédures appropriées prévus par l'accord de Cotonou, notamment :

(1) Les Etats membres non compris procédures de programmation du Fonds européen de développement (FED) et dans le cadre des instruments pertinents financés par le budget général de l'Union Européenne. Dans ce contexte, le soutien à la mise en œuvre du présent accord sera l'une des priorités.

3. Les Etats membres de la Communauté européenne s'engagent collectivement à soutenir, par le biais de leurs politiques et instruments de développement respectifs, y compris l'aide au commerce, des actions de développement en faveur de la coopération économique régionale et de la mise en œuvre du présent accord, au niveau national que régional, en conformité avec les principes d'efficacité et de complémentarité de l'aide.

4. Les parties coopéreront en vue de faciliter l'intervention des parties coopéreront en vue de faciliter l'intervention d'autres bailleurs de fonds disposés à la partie Afrique centrale pour réaliser les objectifs du présent accord.

5. Les parties reconnaissent l'utilité de mécanismes spécifiques de financement régionaux en appui à la mise en œuvre du présent accord, et soutiendront les efforts de la région dans ce sens.

Article 8 : Appui à la mise en œuvre des règles liées au commerce

Les parties conviennent que la mise en œuvre des règles liées au commerce, dont les domaines de coopération sont détaillés dans les différents chapitres de cet accord y relatifs, contribue à atteindre les objectifs du présent accord. La coopération dans cette matière sera mise en œuvre en conformité avec les modalités prévues à l'article 7.

Article 9 : Financement du partenariat

1. Les parties conviennent de la mise en place d'un fonds régional APE (FORAPE), créé par et pour la région Afrique centrale, dont la finalité est de coordonner les appuis qui contribueront à financer, de manière efficace, les actions prioritaires visant le renforcement des capacités productives des Etats de l'Afrique centrale, comme indiqué à l'article 5, et les mesures mentionnées à l'article 10, les modalités de fonctionnement et de gestion du FORAPE sont arrêtées par la région avant fin 2008. Cette période sera mise à profit par la partie CE pour compléter son appréciation des dites modalités.

2. Le FORAPE sera alimenté par des ressources mobilisées par les parties, notamment par des contributions des fonds FED, des contributions des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'avec les contributions éventuelles des autres bailleurs de fonds.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la partie Communauté européenne s'engage à canaliser ses appuis à travers soit les mécanismes de financement propres à la région, soit ceux choisis par les pays signataires de cet accord dans le respect des règles et procédures prévus par l'accord de Cotonou, et conformément aux principes d'efficacité de l'aide.

4. Les parties coopèrent en vue de faciliter la contribution d'autres bailleurs de fonds au FORAPE.

Article 10 : Coopération en matière d'ajustement fiscale

1. Les parties reconnaissent les défis que l'élimination ou la réduction substantielle des droits de douane prévue dans cet accord peuvent poser aux Etats signataires de l'Afrique centrale, et elles conviennent d'instaurer un dialogue et une coopération dans ce domaine.

2. A la lumière du calendrier de démantèlement agréé par les parties dans cet accord, celles-ci conviennent d'établir un dialogue approfondi sur les mesures d'adaptation fiscale à prendre susceptible de restaurer à terme l'équilibre budgétaire.

3. Suite aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les parties conviennent de coopérer, dans le cadre des dispositions de l'article 7, et s'engagent à mettre en œuvre des mesures d'assistance technique et financière, dans les domaines suivants :

a) Contribution à l'absorption de l'impact fiscal net en pleine complémentarité avec les réformes fiscales,

b) Appuis à la réforme fiscale en accompagnement du dialogue dans ce domaine.

4. Les parties conviennent de s'accorder, dans le cadre du comité APE et dans les meilleurs délais, sur la méthodologie d'estimation de l'impact fiscal net. Dans ce même cadre les parties s'accorderont par la suite sur les études et actions complémentaires à mener.

Article 11 : Coopération dans les enceintes internationales

Les parties s'efforceront de coopérer dans toutes les enceintes internationales dans lesquelles les thèmes intéressant le présent partenariat sont traités.

Article 12 : Réflexion concernant le partenariat pour le développement

Les parties conviennent d'approfondir en 2008 la réflexion concernant le partenariat pour le développement établi par ce titre y compris les modalités de sa mise en œuvre.

TITRE III

REGIME COMMERCIAL POUR LES PRODUITS

CHAPITRE I

DROITS DE DOUANE ET MESURE NON TARIFAIRES

Article 13 : Règles d'origine

1. Au sens du présent chapitre, «originaire» s'applique à des marchandises conformes aux règles d'origine en vigueur au 1er janvier 2008 sur le territoire des parties.

2. Un régime commun réciproque régissant les règles d'origine sera annexé au présent accord par le Comité APE, et sera mis en vigueur à partir de l'application provisoire du présent accord.

3. Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties réviseront les dispositions en vigueur régissant les règles d'origine, avec comme objectif de simplifier les concepts et méthodes utilisés pour déterminer l'origine au regard des objectifs de développement de l'Afrique centrale. Dans le cadre de cette révision, les parties prendront en compte le développement technologique, les processus de production et tous autres facteurs y compris les réformes en cours concernant les règles d'origines qui pourraient nécessiter le remplacement sera effectué par décision du Comité APE.

Article 14 : Droit de douane

On entend par « droit de douane » les prélèvements ou charges de toute nature, y compris toute forme de surtaxe ou supplément, imposés à l'importation ou l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de produits. Ne sont pas incluses :

a) Les charges équivalant à des taxes ou autres charges intérieures imposées conformément à l'article 23 ;

b) Les mesures antidumping, compensatoire ou de sauvegarde appliquées conformément aux dispositions du chapitre traitant des instruments de défense commerciale ;

c) Les redevances ou autres charges appliquées conformément à l'article 18.

Article 15 : Elimination des droits de douane sur les exportations

1. Aucun nouveau droit de douane sur les exportations ne sera introduit, ni déjà en application augmenté dans le commerce entre les parties à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Toutefois, en cas de difficulté importante des finances publiques ou pour les besoins de renforcement de la protection de l'environnement, la partie Afrique centrale peut, après consultation avec la partie CE, introduire des droits de douane sur les exportations sur un nombre limité de marchandises additionnelles.

3. Une évaluation périodique aura lieu au sein du comité APE afin d'examiner l'impact et la pertinence de droits de douane sur les exportations appliqués dans le cadre du présent article.

Article 16 : Circulation des produits

1. Les produits originaires de la Communauté européenne ou de la partie Afrique centrale ne sont pas assujettis à des droits de douane qu'une seule fois dans le territoire de l'autre partie.

2. En ce qui concerne les produits originaires de la Communauté européenne, le droit de douane à acquitter en conformité avec le présent accord est prélevé pour le compte de l'Etat signataire d'Afrique centrale dont le territoire constitue le lieu de consommation.

3. La partie Afrique centrale prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions du présent article, ainsi que pour promouvoir la libre circulation des produits dans les Etats signataires de l'Afrique centrale. Les deux parties conviennent de coopérer dans cette manière dans le cadre des articles 7 et 8. Cette coopération s'adaptera au type de dispositif finalement retenu par la partie Afrique centrale.

4. Les parties conviennent de coopérer afin de faciliter la circulation des produits et de simplifier les procédures douanières, ainsi que le prévoit le chapitre 3 du Titre III.

Article 17 : Classification des produits

1. Les redevances et autres charges visées à l'article 14, point c) ne doivent pas dépasser le coût approximatif des services rendus et ne doivent pas représenter une mesure de protection indirecte de produits domestiques ou une taxation des importations ou exportations dans un but fiscal. Elles font l'objet de tarifs spécifiques correspondant au coût approximatif des services rendus et ne sont pas calculées sur une base ad valorem. Les redevances et autres charges ne sont pas imposées pour les formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires, dont la liste sera arrêtée de façon exhaustive par le Comité APE.

2. Afin de promouvoir l'intégration régionale et la lisibilité vis-à-vis des opérations économiques, la partie Afrique centrale convient de mettre en place des dispositions standardisées concernant le domaine couvert par le présent article au plus tard le 1er janvier 2013

Article 18 : Traitements plus favorables résultant d'accords d'intégration économique

1. Concernant les domaines couverts par le présent chapitre, la partie CE accordera à la partie Afrique centrale tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la partie CE devienne partie à un accord d'intégration économique avec des parties tierces après la signature du présent accord.

2. Concernant les domaines couverts par ce chapitre, la partie Afrique centrale accordera à la partie CE tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la partie Afrique centrale devienne partie à un accord d'intégration économique avec un partenaire commercial majeur après la signature du présent accord.

3. Si la partie Afrique centrale a obtenu d'un partenaire commercial majeur un traitement substantiellement plus favorable que celui offert par la partie CE dans un accord d'intégration économique conclu par la partie Afrique centrale avec ce même partenaire, les parties entreront en consultation et décideront ensemble de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2.

4. Dans le cadre de cet article, « accord d'intégration économique » s'entend comme un accord libéralisant substantiellement les discriminatoires existantes et/ou l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires et de mesures plus discriminatoires, soit à l'entrée en vigueur de cet accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable.

5. Dans le cadre de cet article, « partenaire commercial majeur » signifie tout pays développé, ou tout pays ayant une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1 pour cent dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord d'intégration économique ayant une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1,5 pour cent dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord d'intégration économique visé au paragraphe 2 (1).

6. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être interprétées comme obligeant

les parties à s'accorder réciproquement des traitements préférentiels qui seraient applicables du fait de l'appartenance de l'une des parties à un accord d'intégration économique régionale avec une tierce partie à la date de signature du présent

accord.

(1) Pour ce calcul, les données officielles de l'OMC sur les principaux exportateurs mondiaux de produits (excluant le commerce intra-UE) seront utilisées.

Article 20 : Droit de douane sur les produits originaires des Etats signataires d'Afriquecentrale

1. Les produits originaires de la partie Afrique centrale sont importés dans la partie CElibres de droits de douane, excepté pour les produits indiqués, et les conditions définies, à l'an-nexe II.

2. Aucun nouveau droit de douane n'est introduit et ceux qui sont déjà appliqués nesont pas augmentés, dans le cadre du commerce entre les parties.

Article 21 : Droits de douane sur les produits originaires de la Communauté euro- péenne

1. Pour chaque produit, le droit de douane de base est celui qui est spécifié à l'annexe III.

2. Aucun nouveau droit de douane n'est introduit et ceux qui sont spécifiés à l'annexelll ne sont pas augmentés, dans le cadre du commerce entre les parties.

3. Nonobstant le paragraphe 2, dans le cadre de la mise en place d'un tarif extérieurcommun à partir du 1er janvier 2013 au plus tard, et dans la mesure où l'incident généralede droits n'est pas plus élevée que celle résultant des droits spécifiques à l'annexe III, l'Afrique centrale pourra réviser les droits de douane de base spécifiés à l'annexe III s'ap- pliquant aux produits originaire de la Communauté européenne. Dans ce cas, le Comité APE modifie l'annexe III en conséquence.

4. Les droits de douane sur les importations de produits définis comme originaires de la Communauté européenne dont la liste figure à l'annexe III sous les catégories «1» , «2», et «3» sont définitivement éliminés selon les modalités définies dans le tableau ci-des- sous. Les pourcentages de réduction tarifaire définis dans le tableau ci-dessous s'appliquent soit aux tarifs définis au paragraphe 1, soit aux éventuels nouveaux tarifs dans le cadre desconditions du paragraphe 3.

Catégorie	1/01/2008	1/01/2009	1/01/2010	1/01/2011	1/01/2012	1/01/2013	1/01/2014
1	0%	0%	25%	50%	75%	100%	
2	0%	0%	0%	15%	30%	45%	60%
3	0%	0%	0%	0%	0%	0%	10%

Catégorie	1/01/2015	1/01/2016	1/01/2017	1/01/2018	1/01/2019	1/01/2020	1/01/2021
1							
2	75%	90%	100%				
3	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%

Catégorie	1/01/2022	1/01/2023
1		
2		
3		

3. Le présent article s'applique aux produits couvert par l'annexe I de l'accord OMCsur l'agriculture.

4. Le présent article est sans préjudice de l'application par la partie Afrique centralede l'article 9.4 de l'accord OMC sur l'agriculture et de l'article 27 de l'accord OMC sur les

subventions et les mesures compensatoires.

Article 22 : Sécurité alimentaire

S'il s'avère que la mise en œuvre du présent accord à des difficultés de disponibilité ou d'accès à des produits alimentaires nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire, et lorsque cette situation pose ou risque de poser des difficultés majeurs pour la partie Afrique centrale ou un Etat signataire d'Afrique centrale, la partie Afrique centrale, ou cet Etat signataire d'Afrique centrale pourra prendre des mesures appropriées conformément aux procédures définies à l'article 31.

Article 23 : Dispositions spéciales sur la coopération administrative

1. Les parties conviennent que la coopération administrative est essentielle pour la mise en œuvre et le contrôle du traitement préférentiel accordé dans le présent titre et sous-lignent leur engagement à combattre les irrégularités et fraudes en matière de douane et domaines liés.

2. Lorsqu'une partie obtient la preuve, sur la base d'une information objective, d'un défaut de coopération administrative et/ou d'irrégularités ou de fraude, cette partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel accordé au(x) produit(s) concerné(s), conformément au présent article.

3. Aux fins du présent article, d'un défaut de coopération administrative se définit, entre autres, comme :

a) Un non-respect récurrent de l'obligation de vérifier le statut originare du ou des produits concerné(s) ;

b) Un refus répété de ou un retard indu pour conduire et / ou communiquer les résultats d'une vérification subséquente de la preuve de l'origine ;

c) Un refus répété de ou un retard indu pour octroyer l'autorisation de conduire une mission de coopération pour vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude de l'information pertinent pour l'octroi du traitement préférentiel en question.

4. L'application d'une suspension temporaire est soumise aux conditions suivantes :

a) La partie qui obtient la preuve, sur la base d'une information objective, d'un défaut de coopération administrative et / ou d'irrégularité ou de fraude, doit notifier sans retard indu le Comité APE de l'obtention de cette preuve ainsi que de l'information objective, et doit entrer en consultation dans le Comité APE pour trouver une solution acceptable pour les deux parties, sur la base de toutes les informations pertinentes et preuves objectives ;

b) Lorsque les parties sont entrées en consultation dans le Comité APE tel que prévu ci-dessus et n'ont pu s'accorder sur une solution acceptable dans les 3 mois suivant la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel accordé au(x) produit(s) concerné(s). Une suspension temporaire doit être notifiée sans retard indu au Comité APE ;

c) Les suspensions temporaires prévues par l'article se limitent à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles n'excèdent pas une période de six mois, qui peut être renouvelée. Les suspensions temporaires sont notifiées immédiatement après leur adoption au Comité APE. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité APE visant en particulier à leur abrogation dès que les conditions de leur application ne sont plus réunies.

5. En même temps que la notification au Comité APE prévue au paragraphe

4, point a), la partie concernée publie une notice aux importateurs dans son Journal Officiel. Cette notice aux importateurs indique que, pour le produit concerné, sur la base d'une information objective, une preuve a été obtenue de défaut de coopération administrative et / ou d'irrégularité ou de fraude.

Article 27 : Gestion des erreurs administratives

En cas d'erreurs des autorités compétentes dans la gestion des systèmes préférentiels pour l'exportation, et en particulier dans l'application des règles concernant la définition du concept de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative, lorsque cette erreur a des conséquences en termes d'importation, la partie exposée à ces conséquences peut demander au Comité APE d'examiner les possibilités pour adopter toutes les mesures appropriées dans le but de remédier à la situation.

Article 28 : Coopération

Conformément aux dispositions de l'article 7, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants, entre autres :

- Appui à la mise œuvre des engagements de politique commerciale résultant du présent accord ;
- Formation/appui à l'interprétation et l'application de ces règles.

CHAPITRE II

INSTRUMENT DE DÉFENSE COMMERCIALE

Article 29 : Mesures antidumping et compensatoires

1. Sous réserve des dispositions du présent article, rien dans le présent accord ne saurait empêcher la partie CE ou les Etats signataires de l'Afrique centrale, agissant individuellement ou collectivement, d'adopter des mesures antidumping ou compensatoires en conformité avec les accords OMC pertinents. Aux fins du présent article, l'origine est déterminée en accord avec les règles d'origine non préférentielles des parties.

2. Avant d'imposer des mesures antidumping ou compensatoires définitives sur des produits en provenance d'Etats signataires de l'Afrique centrale, la partie CE considérera la possibilité de solutions constructives telles que prévues dans les accords OMC pertinents.

3. Lorsqu'une mesure antidumping ou compensatoire a été imposée à deux Etats signataires de l'Afrique centrale au moins par une autorité régionale ou sous-régionale, il n' doit y avoir qu'une seule instance de révision judiciaire, y compris au niveau des recours.

4. Lorsque des mesures antidumping ou compensatoires peuvent être imposées sur une base régionale ou sous-régionale et sur une base nationale, les parties garantissent que ces mesures ne sont pas appliquées simultanément vis-à-vis d'un même produit par les autorités régionale ou sous-régionale d'une part, et les autorités nationales d'autre part.

5. La partie CE notifie aux Etats signataires de l'Afrique centrale la réception d'une plainte adéquatement documentée avant d'ouvrir une enquête.

6. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les enquêtes

engagées après l'entrée en vigueur du présent accord.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions du mécanisme de règlement des différends du présent accord.

Article 30 : Mesures de sauvegarde multilatérales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, rien dans le présent accord ne saurait empêcher les Etats signataires de l'Afrique centrale et la partie CE d'adopter des mesures en accord avec l'article XIX du GATT 1994, l'accord sur les sauvegardes, et l'article 5 de l'accord OMC sur l'agriculture. Aux fins du présent article, l'origine est déterminée conformément aux règles d'origine non préférentielles des parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, à la lumière des objectifs généraux de développement du présent accord et de la petite taille des économies des Etats signataires de l'Afrique centrale, la partie CE exclura les importations des Etats signataires

de l'Afrique de toute mesure prise en application de l'article XIX du GATT 1994, de l'accord sur les sauvegardes, et de l'article 5 de l'accord OMC sur l'agriculture.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent pour une période de cinq ans débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au plus tard 120 jours avant la fin de cette période, le Comité APE réexaminera la mise en œuvre de ces dispositions à la lumière des besoins en développement des Etats signataires de l'Afrique centrale, dans le but de déterminer s'il y a lieu de prolonger leur application pour une période longue.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas soumises aux dispositions du mécanisme de règlement des différends du présent accord.

Article 31 : Mesures de sauvegarde bilatérales

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 30, après avoir examiné les solutions alternatives, une partie peut prendre des mesures de sauvegarde d'une durée limitée qui dérogent aux dispositions des articles 20 et 21, dans les conditions et conformément aux procédures prévues par le présent article.

2. Les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 peuvent être prises lorsqu'un produit d'une partie est importé dans le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles que ces importations causent ou menacent de causer :

a) Un dommage grave à l'industrie domestique produisant des produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice, ou

b) Des perturbations dans un secteur de l'économie, en particulier si ces perturbations engendrent des problèmes sociaux importants ou des difficultés qui pourraient provoquer une détérioration sérieuse de la situation économique de la partie importatrice, ou

c) Des perturbations des marchés des produits agricoles⁽¹⁾ similaires ou directement concurrents ou des mécanismes régulant ces marchés.

3. Les mesures de sauvegarde visées au présent article n'excéderont pas ce qui est nécessaire pour remédier ou empêcher le dommage grave ou les perturbations, tels que définis au paragraphe 2 et au paragraphe 5, point b). Ces mesures de sauvegarde de la partie importatrice peuvent seulement être constituées d'une ou

plusieurs des mesures suivantes :

a) La suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane à l'importation applicable pour le produit concerné, telle que prévue par le présent accord,

b) L'augmentation du taux du droit de douane pour le produit concerné à un niveau n'excédant pas le droit de douane appliqué aux autres membres de l'OMC, et

(1) Aux fins du présent article, les produits agricoles sont ceux couverts par l'annexe de l'accord OMC sur l'agriculture

c) L'introduction de contingents tarifaires sur le produit concerné.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'un produit originaire d'un ou de plusieurs Etats signataires d'Afrique centrale est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles que ces importations causent ou risquent de causer l'une des situations mentionnées au paragraphe 2, point a), b) ou c) dans l'une ou plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union européenne, la partie CE peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à cette ou ces procédures définies aux paragraphes 6 à 9.

5. a) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'un produit originaire de la partie CE est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles que ces importations causent ou risquent de causer l'une des situations mentionnées au paragraphe 2, point a), b) ou c) à un Etat signataire d'Afrique centrale, cet Etat signataire d'Afrique centrale peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à son territoire conformément aux procédures définies aux paragraphes 6 à 9.

b) Un Etat signataire d'Afrique centrale peut prendre des mesures de sauvegarde quand un produit originaire de la partie CE, suite à la réduction des droits de douane, est importé dans son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles que ces importations causent ou menacent de causer des perturbations à une industrie naissante produisant un produit similaire ou directement concurrent. Cette clause s'applique pour une période de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les mesures doivent être prises en conformité avec les dispositions des paragraphes 6 à 9.

6. a) les mesures de sauvegarde visées par le présent article ne sont maintenues que pendant la période nécessaire pour empêcher ou remédier aux dommages graves ou aux perturbations tels que définis dans les paragraphes 2, 4 et 5.

b) Les mesures de sauvegarde visées par le présent article seront appliquées pour une période n'excédant pas deux ans. Lorsque les circonstances nécessitant l'importation de mesures de sauvegarde perdurent, la durée de ces mesures peut être prolongée pour une nouvelle période de deux ans maximum. Lorsque les Etats signataires d'Afrique centrale ou un Etat signataire d'Afrique centrale applique une mesure de sauvegarde, ou lorsque la partie CE prend des mesures de sauvegarde limitées au territoire d'une ou plusieurs régions ultrapériphériques, ces mesures peuvent néanmoins être prises pour une période n'excédant pas quatre ans et, lorsque les circonstances nécessitant l'imposition de mesures de sauvegarde perdurent, être prolongées pour une nouvelle période de quatre ans maximum.

c) les mesures de sauvegarde visées par le présent article qui excèdent un an

seront assorties d'un calendrier clair pour leur élimination progressive au plus tard à la fin de la période établie.

d) Aucune mesure de sauvegarde visée par le présent article ne sera appliquée à un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure, pour une période d'au moins un an à compter de la date d'expiration de cette mesure.

7. pour la mise en œuvre des paragraphes 1 à 6, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une partie est d'avis que l'autre des circonstances définies aux paragraphes 2, 4 et/ou 5 existe, elle en réfère immédiatement au Comité APE ;

b) Le Comité APE peut faire des recommandations pour remédier aux circonstances qui se sont produites. Si le Comité APE n'a pas fait de recommandations pour remédier aux circonstances, ou si une solution satisfaisante n'a pas été trouvée dans les trente jours suivants la notification de ce Comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux circonstances, conformément au présent article ;

c) avant de prendre une mesure prévue par le présent article ou, dans le cas prévu au paragraphe 8, dès que possible, la partie concernée communiquera au Comité APE toutes les informations utiles pour un examen complet de la situation, en vue de trouver une solution acceptable par les parties concernées ;

d) dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit être donnée à celles qui permettent de corriger efficacement et rapidement le problème posé, tout en perturbant le moins possible le fonctionnement de cet accord ;

e) toute mesure de sauvegarde prise conformément à cet article est notifiée immédiatement au Comité APE et fait l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue d'établir un calendrier prévoyant sa suppression dès que les circonstances le permettent.

8. lorsque des circonstances exceptionnelles exigent de prendre des mesures immédiates, la partie CE, des Etats signataires de l'Afrique centrale, ou d'un Etat signataire de l'Afrique centrale, selon le cas, peut prendre les mesures prévues aux paragraphes 3, 4 et / ou 5 sur une base provisoire, sans se conformer aux exigences du paragraphe 7. Cette action peut être prise pour une période maximale de 180 jours lorsque les mesures sont prises par la partie CE et 200 jours lorsque les mesures sont prises par les Etats signataires de l'Afrique centrale, ou un Etat signataire de l'Afrique centrale, ou lorsque les mesures de la partie se sont limitées à une ou plusieurs des régions ultrapériphériques concernées. La durée de ces mesures et de toute prolongation définie au paragraphe 8. Dans la prise de ces mesures provisoires, les intérêts de toutes les parties prenantes doivent être pris en compte. La partie importatrice concernée informe l'autre partie concernée et saisit immédiatement le Comité APE afin d'examiner le sujet.

9. Si une partie importatrice soumet les importations d'un produit à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations sur l'évolution des flux commerciaux susceptibles de provoquer les problèmes visés au présent article, elle en informe sans retard le Comité APE.

10. l'accord sur l'OMC ne sera pas invoqué pour empêcher une partie d'adopter des mesures de sauvegarde conformes aux dispositions du présent article.

CHAPITRE III

REGIME DOUANIER ET FACILITATION DU COMMERCE

Article 32 : Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance de la facilitation des échanges dans le contexte évolutif du commerce mondial. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine afin de s'assurer que la législation et les procédures pertinentes ainsi que la capacité administrative des administrations concernées remplissent les objectifs visés en matière de contrôle effectif et de facilitation des échanges commerciaux, et régionale des pays signataires de l'APE.

2. Les parties conviennent que les objectifs légitimes de politique, y compris les objectifs sécuritaires et de prévention de la fraude, ne seront compromis d'aucune façon.

Article 33 : Coopération douanière et administrative

1. Afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent accord, et de répondre efficacement aux objectifs définis par l'article 32, les parties :

a) Echantent les informations sur la législation, la réglementation et les procédures douanières ;

b) Développent des initiatives conjointes relatives aux procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que celles visant à proposer un service efficace à la communauté des affaires ;

c) Coopèrent en matière d'automatisation des procédures douanières et commerciales, et adoptent, en matière d'échange d'informations, le modèle des données douanières de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ;

d) Coopèrent en matière de planification et de mise en œuvre de l'assistance en vue de faciliter les réformes douanières et la mise en œuvre de la facilitation des échanges ; et encourage la concertation et la coopération entre toutes les instances concernées par le commerce international.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les administrations douanières des parties se fournissent une assistance administrative, conformément aux dispositions du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière. A partir de 2008, le Comité APE apportera par consensus tout amendement qu'il jugera nécessaire au protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Article 34 : Modalités de coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière douanière et de facilitation des échanges pour la mise en œuvre du présent accord.

2. Conformément aux dispositions de l'article 7, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants, entre autres :

a) L'application de techniques douanières modernes, y compris l'analyse et la gestion du risque, des renseignements contraignants, des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation des produits, le contrôle à posteriori et les méthodes d'audit d'entreprise ;

b) L'introduction de procédures reflétant dans la mesure du possible les instruments et les normes internationales applicables dans le domaine de la douane

et du commerce, y compris les règles de l'OMC en matière de valeur en douane et les instruments et normes de l'OMD, notamment la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régions douaniers faite à Kyoto le 18 mai 1973, révisée à Bruxelles le 26 juin 1999 (Convention de Kyoto révisée) et le cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial ;

c) L'information des procédures douanières et commerciales.

Article 35 : Normes douanières et commerciales

1. Les parties conviennent que leurs législations, réglementation et procédures, dans les domaines de la douane et du commerce international, seront fondées sur :

a) Les instruments et les normes internationales, notamment la Convention de Kyoto révisée, le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, le modèle des données douanières de l'OMD et la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (« SH ») ;

b) La mise en œuvre d'un document administratif unique, ou un équivalent électronique, pour les besoins d'établissement des déclarations de produits à l'importation et à l'exportation ;

c) Des techniques douanières modernes, y compris l'analyse et la gestion du risque, des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation de produits, le contrôle a posteriori et les méthodes d'audit d'entreprise. Les procédures doivent être transparentes, efficaces et simplifiées afin de réduire les coûts et d'accroître la prévisibilité pour les opérations économiques, y compris les petites et moyennes entreprises ;

d) La non-discrimination dans les exigences et les procédures concernant les importations, les exportations et le transit de produits, bien qu'il soit admis que des envois puissent être traités de manière différenciée en fonction de critères objectifs de gestion du risque ;

e) Des règlements et procédures contenant des renseignements contraignants, notamment sur le classement tarifaire, et l'origine ;

f) Des procédures simplifiées pour les opérateurs agréés ;

g) Le développement progressif des systèmes d'information afin de faciliter l'échange électronique de données entre opérateurs économiques, administrations douanières et autres instances intéressées ;

h) La facilitation des mouvements de transit ;

i) Des règles assurant que les pénalités sanctionnant des infractions mineures à la réglementation douanière ou aux exigences des procédures du commerce international sont proportionnées et non discriminatoires et que leur application n'entraîne pas des retards injustifiés ;

j) L'évaluation périodique du système de recours obligatoire aux commissionnaires en douane, en vue d'en améliorer les performances et si nécessaire d'aller vers l'élimination de ce système.

2. Le système de recours obligatoire aux inspections avant expédition des produits

fera l'objet de négociations dans le cadre des négociations vers un APE intégral.

3. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et pour veiller à ce que les

principes de non-discrimination, de transparence, d'efficacité, d'intégrité et de responsabilité soient respectés, les parties s'engagent à :

a) Prendre les mesures nécessaires afin de simplifier et de standardiser, sur la base des recommandations internationales pertinentes les données et les documents requis par les douanes et les autres institutions concernées par le commerce international ;

b) Simplifier, dans la mesure du possible, les exigences et les formalités administratives pour réduire les délais de dédouanement, de mainlevée et d'enlèvement des produits ;

c) Mettre en œuvre des procédures efficaces, rapides et non discriminatoires assurant le droit de recours contre les arrêts, les décisions et les actions de la douane et des autres administrations, concernant les importations, les exportations ou le transit. Ces procédures seront facilement accessibles aux requérants et les frais y afférents seront raisonnables et n'excéderont pas les coûts nécessaires à leur traitement ;

d) Veiller au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures conformes aux principes des conventions et instruments internationaux pertinents.

Article 36 : Transit des produits

1. Les parties veillent au libre transit des produits à travers leur territoire, en empruntant l'itinéraire convenant le mieux pour le transit. Les restrictions, les contrôles ou les exigences éventuels doivent être non-discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.

2. Sans préjudice de la poursuite de contrôles douaniers légitimes, les parties accordent aux produits en transit en provenance du territoire de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits du marché domestique, notamment quant à leur exportation, leur importation et leurs mouvements.

3. Les parties mettent en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de produits sans devoir payer des droits de douane et autres charges, sous réserve de la remise de garanties appropriées.

4. Les parties s'emploient à promouvoir et à mettre en œuvre des aménagements de transit régionaux.

5. Les parties recourent aux normes et instruments internationaux relevant du transit de produits.

6. Les parties assurent la coopération et coordination de toutes les instances concernées dans leurs territoires pour faciliter le trafic en transit et promouvoir la coopération transfrontalière.

Article 37.- Les relations avec la communauté des affaires

Les parties conviennent :

a) De veiller à ce que toutes les informations relatives à la législation, à la réglementation, aux procédures et pièces à joindre aux droits et taxes, aux redevances et autres charges puissent être accessibles au public, et ce, autant que possible, par des moyens électroniques ;

b) De la nécessité de concertation régulières avec la communauté des affaires sur l'établissement des textes relatifs aux questions de douane et de commerce

international. A cet effet, des mécanismes appropriés de consultation régulière seront établis par les parties ;

c) Qu'un délai suffisamment long doit s'écouler entre la publication et l'entrée en vigueur de toute législation, procédure, droit ou charge nouveau ou amendé Les parties publient des informations administratives, portant notamment sur les exigences des instances concernées, les procédures, les heures d'ouverture et les procédures opérationnelles des douanes aux points d'entrée et / ou de sortie, ainsi qu'aux points de contact ou de renseignements ;

d) D'encourager la coopération entre les opérateurs et les administrations concernées par l'utilisation de procédures non arbitraires et accessibles tels que les protocoles d'accord fondés sur les protocoles promulgués par l'OMD ;

e) De veiller à ce que les exigences des administrations en matière de commerce international, continuent à répondre aux besoins de la communauté des affaires, suivent les meilleures pratiques et demeurent aussi peu restrictives que possible pour les échanges commerciaux.

Article 38 : Valeur en douane

1. L'article VII du GATT 1994 et l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994 régissent les règles de détermination de la valeur en douane appliquées au commerce réciproque entre les parties.

2. Les parties coopèrent en vue de parvenir à une approche commune pour les questions touchant à la valeur en douane, y compris les problèmes liés aux prix de transfert.

Article 39 : Intégration régionale en Afrique centrale

En faisant progresser des réformes douanières et afin de faciliter les échanges commerciaux, les parties promeuvent l'intégration régionale, notamment dans l'élaboration de dispositions standardisées concernant :

- Les exigences
- La documentation,
- Les données à présenter,
- Les procédures
- Les régimes intéressant les opérateurs agréés,
- Les procédures frontalières et heures d'ouverture,
- Les exigences de transit, de transport sous douane et de remise de garantie.

Cela implique une coopération étroite de toutes les instances concernées, cette coopération devant faire appel aux normes internationales pertinentes dans toute la mesure du possible.

CHAPITRE IV **OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE ET MESURES SANITAIRES ET** **PHYTOSANITAIRES**

Article 40 : Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont de faciliter le commerce de produits entre les parties tout en augmentant leurs capacités à identifier, prévenir et éliminer les obstacles au commerce du fait de réglementations technique, de normes, et de procédures d'évaluation de la conformité appliquées par l'une ou l'autre des parties, et ou tout en accroissant les capacités des parties à protéger les plantes, les animaux et la santé publique.

Article 41 : Obligations multilatérales et contexte général

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord de l'OMC, et en particulier des accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS) et sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC). Les parties qui ne sont pas membres de l'OMC confirment également leurs engagements à respecter les obligations énoncées par les accords SPS et OTC en ce qui concerne toutes les questions affectant les relations entre les parties.

2. Les parties réaffirment leur engagement en faveur d'une amélioration de la santé publique dans les territoires des Etats signataires de l'Afrique centrale, notamment par le renforcement de leur capacité à identifier les produits dangereux, dans le cadre de l'article 47.

3. Ces engagements, droits et obligations guident les actions menées par les parties au titre du présent chapitre.

Article 42 : Portée et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures s'inscrivant dans le champ d'application des accords OTC et SPS de l'OMC.

2. Aux fins du présent chapitre et sauf indication contraire, les définitions des accords SPS et OTC, du Codex alimentarius, de la convention internationale de la santé animale s'appliquent, y inclus pour toute référence à des « produits » dans le présent chapitre.

Article 43 : Autorités compétentes

En ce qui concerne les mesures SPS, les autorités compétentes de la partie CE et des Etats signataires de l'Afrique centrale pour l'application des mesures visées au présent chapitre sont décrites à l'appendice II.

Article 44 : Régionalisation (zonage) accords SPS et OTC, du Codex alimentarius, de la convention internationale pour la protection des végétaux et de l'organisation mondiale de la santé animale s'appliquent, y inclus pour toute référence à des « produits » dans le présent chapitre.

Article 45 :- Autorités compétentes

En ce qui concerne les mesures SPS, les autorités compétentes de la partie CE et des États signataires de l'Afrique centrale pour l'application des mesures visées au présent chapitre sont décrites à l'appendice II.

Les parties s'informent mutuellement et en temps utile de tout changement notable apporté aux autorités compétentes listées à l'appendice II. Le comité APE adoptera tout amendement nécessaire de l'appendice II.

Article 46 :- Régionalisation (zonage)

Lors de la définition des conditions d'importation, les parties pourront proposer et identifier au cas par cas, des zones ayant un statut sanitaire ou phytosanitaire défini, tenant compte des standards internationaux.

Article 47 :- Transparence des conditions commerciales et des échanges d'informations

1. Les parties s'informent mutuellement de toute modification de leurs dispositions juridiques et administratives en matière d'importation de produits (notamment de produits d'origine animale et/ou végétale).

2. Les parties confirment à nouveau l'obligation qui leur est faite par les accords SPSet OTC de l'OMC de s'informer mutuellement de toute modification apportée aux normes ou réglementations techniques pertinentes par des mécanismes établis au titre de ces accords.

3. Les parties procèdent également à un échange direct d'informations sur d'autres sujets qu'elles considèrent conjointement comme revêtant une importance potentielle pour leurs relations commerciales, si et quand nécessaire.

4. Les parties conviennent de collaborer en matière de surveillance épidémiologique

des maladies animales. En ce qui concerne la protection phytosanitaire, les parties échangeront également des informations sur l'apparition de parasites présentant un danger connu et immédiat pour l'autre partie.

Article 48 :- Intégration régionale

1. La partie Afrique centrale s'engage à harmoniser les normes et autres mesures dans le champ d'application du présent chapitre au niveau régional dans un délai de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Afin de faciliter les échanges entre les parties et conformément à l'article 40, les États signataires de l'Afrique centrale conviennent de la nécessité d'harmoniser les conditions d'importation applicables aux produits originaires de la partie CE lorsqu'ils entrent dans un État signataire de l'Afrique centrale. Si des conditions nationales d'importation existent déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent accord et en attendant l'introduction de conditions d'importation harmonisées, elles sont appliquées par les États signataires de l'Afrique centrale conformément au principe selon lequel un produit de la partie CE licitement mis sur le marché d'un État signataire de l'Afrique centrale peut l'être aussi légalement sur le marché de tous les autres États signataires de l'Afrique centrale, sans autre restriction ni exigence administrative.

Article 49 :- Développement des capacités et assistance technique

Conformément aux dispositions de l'article 7, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants, entre autres:

a) en ce qui concerne les produits visés à l'appendice 1, point A, les parties conviennent de coopérer en vue de renforcer l'intégration régionale au sein des États signataires de l'Afrique centrale et les capacités de contrôle conformément aux objectifs du présent accord et dans le but de faciliter les échanges entre les États signataires de l'Afrique centrale;

b) en ce qui concerne les produits visés à l'appendice I, point B, les parties conviennent de coopérer en vue d'améliorer la compétitivité et la qualité de leurs produits.

CHAPITRE V
GOVERNANCE FORESTIERE ET ECHANGES COMMERCIAUX DU BOIS ET
DES PRODUITS FORESTIERS

Article 50 :- Définitions

Aux fins du présent chapitre et sauf indication contraire, la désignation «produits forestiers» comprend également les produits forestiers non ligneux et leurs produits dérivés.

Article 49 :- Champ d'application

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent au commerce du bois et des produits forestiers originaires d'Afrique centrale et à la gestion durable des forêts à partir desquelles ces produits sont extraits.

Article 50 :- Commerce du bois et des produits forestiers non ligneux et de leurs produits dérivés

1. Les parties travailleront ensemble pour faciliter le commerce entre la partie CE et la partie Afrique centrale du bois et des produits forestiers provenant de sources légales objectivement vérifiables et contribuant à l'objectif du développement durable.

Les parties s'accordent à :

a) mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la confiance du marché sur l'origine des produits forestiers, notamment en ce qui concerne l'origine légale et/ou durable de ceux-ci. Ces mesures peuvent comprendre des systèmes pour améliorer la traçabilité du bois et des produits forestiers vendus entre les pays de l'Afrique centrale, et entre la partie Afrique centrale et la partie CE;

b) mettre en place un système d'audit et de surveillance indépendant de la chaîne de contrôle.

2. Les parties exploreront les possibilités d'améliorer les opportunités commerciales pour le bois et les produits forestiers d'origine légale ou durable d'origine Afrique centrale sur le marché de la partie CE. Ces mesures peuvent comprendre, entre autres, des politiques renforcées en ce qui concerne les achats publics, des mesures visant à augmenter la sensibilisation des consommateurs, des mesures visant à promouvoir la transformation de produits forestiers en Afrique centrale, et des activités et des initiatives en association avec les opérateurs du secteur privé.

3. Les parties s'engagent à développer des politiques et/ou législation non discriminatoires au sein du champ d'application du présent chapitre; de même les parties s'engagent à assurer l'application et la mise en œuvre effective et non discriminatoire de ces politiques et/ou législations, tout ceci conformément aux dispositions de l'OMC.

Article 51 :- Intégration régionale

a) La partie Afrique centrale s'engage à construire et à mettre en œuvre un cadre régional qui gouvernera les échanges commerciaux de bois et de produits forestiers originaires d'Afrique centrale, y compris la législation et les mécanismes de coopération appropriés.

b) La partie Afrique centrale développera des protocoles et/ou des

orientations pour la coopération entre les autorités compétentes d'Afrique centrale en charge de l'application, afin d'assurer que les échanges intra régionaux de bois et de produits forestiers d'Afrique centrale proviennent de sources légales objectivement vérifiables.

Article 52 :- Renforcement des capacités et assistance technique

Conformément aux dispositions de l'article 7, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants, entre autres en:

a) facilitant l'assistance en vue de renforcer l'intégration régionale dans ce domaine, notamment la mise en œuvre du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) et le Plan de convergence sous-régional, et en vue de mettre en place les capacités pour mettre en œuvre les engagements établis dans ce chapitre;

b) appuyant les initiatives publiques et privées à but commercial, notamment en termes d'exportation vers le marché de la partie CE, visant la transformation locale du bois et des produits forestiers originaires d'Afrique centrale provenant de sources légales objectivement vérifiables et contribuant à l'objectif du développement durable.

Article 53 :- Autres accords

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, le commerce du bois et des produits forestiers sera régi d'une manière compatible avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune sauvage et de flore en danger (CITES), et les éventuels accords de partenariat volontaire auxquels les Etats signataires de l'Afrique centrale adhèreraient individuellement ou collectivement avec la Communauté européenne dans le cadre du plan d'action FLEGT de l'Union européenne (Forest law enforcement, governance and trade).

TITRE IV **ETABLISSEMENT, COMMERCE DES SERVICES ET COMMERCE** **ELECTRONIQUE**

Article 54 :- Cadre

1. Les parties réaffirment leurs engagements respectifs dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.

2. Au plus tard le 1er janvier 2009, les parties s'engagent à étendre le champ d'application du présent accord en négociant les dispositions nécessaires pour la libéralisation progressive, asymétrique et réciproque de l'établissement et du commerce.

a) Sous réserve du respect des compétences transférées à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), les parties s'engagent à conclure avant le 1er janvier 2009 des négociations sur une série d'engagements sur les droits de propriété intellectuelle.

b) Les parties conviennent également de renforcer leur coopération dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Une telle coopération doit viser à soutenir la mise en œuvre des engagements de chaque partie et doit notamment être étendue aux domaines suivants :

a) renforcement des initiatives d'intégration régionale en Afrique centrale afin

d'améliorer la capacité régionale de réglementation, les lois et règles régionales;

b) prévention des abus desdits droits par les titulaires et des violations desdits droits par les concurrents;

c) soutien à l'élaboration des lois et règles nationales en Afrique centrale en matière de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle.

d) Les négociations seront basées sur une approche en deux étapes, visant d'abord à appliquer les règles dans le contexte de l'intégration régionale en Afrique centrale et, après une période de transition déterminée conjointement, à appliquer les règles au niveau bi- latéral.

e) Au cours des négociations, il convient de prendre en compte le différentiel de développement des États signataires de l'Afrique centrale.

Article 55 :- Coopération

Les parties, reconnaissant que le renforcement des capacités commerciales peut soutenir le développement des activités économiques, en particulier dans le secteur des services, et renforcer leur cadre réglementaire, réaffirment leurs obligations respectives dans le cadre de l'accord de Cotonou et en particulier aux articles 34 à 39, 41 à 43, 45, et 74 à 78.

TITRE V

REGLES LIEES AU COMMERCE

CHAPITRE I

PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Article 56 :- Poursuite des négociations dans le domaine des paiements

courants et du mouvement des capitaux

1. Les parties reconnaissent le besoin de garantir que les flux transfrontaliers de fonds nécessaires pour la libéralisation du commerce des produits et des services, ainsi que pour les investissements par l'une des parties dans la région de l'autre partie, ne soient ni restreints ni empêchés par aucune des parties. Toute entrave à ces flux serait contraire aux objectifs de la libéralisation, étant donné que le commerce ou les investissements, bien que permis en soi, ne pourraient donner lieu à paiement ou financement depuis l'étranger.

2. Pour atteindre cet objectif, les parties s'engagent à conclure avant le 1er janvier 2009 des négociations sur une série de thèmes qui concerneront notamment les points suivants :

i. libéralisation des flux de fonds relatifs au commerce des produits et services, appelés «paiements courants»;

ii. libéralisation des flux de fonds relatifs aux «investissements», appelés «mouvements de capitaux relatifs aux investissements», y inclus le rapatriement des investissements et profits;

iii. une clause de sauvegarde, permettant une dérogation à court terme à la liberté de mouvement des capitaux, en cas de graves difficultés monétaires ou de balance de paiement;

iv. une clause d'évolution, prévoyant la libéralisation d'autres types de mouvements de capitaux.

CHAPITRE II CONCURRENCE

Article 57 :- Poursuite des négociations dans le domaine de la concurrence

1) Les parties reconnaissent l'importance de la concurrence libre et sans distorsion dans leurs relations commerciales, le fait que certaines pratiques anticoncurrentielles peu-vent restreindre le commerce entre les parties et ainsi gêner l'accomplissement des objectifs de cet accord.

2) Les parties acceptent donc de s'engager dans les négociations d'un chapitre dans le domaine de la concurrence dans l'APE, qui comprendra notamment les éléments suivants:

a) pratiques anticoncurrentielles qui sont considérées incompatibles avec le fonctionnement approprié de cet accord, dans la mesure où elles peuvent toucher le commerce entre les parties;

b) dispositions sur la mise en œuvre efficace des politiques et règles de concurrence et des politiques au niveau régional en Afrique centrale qui encadrent les pratiques anti- concurrentielles identifiées conformément au paragraphe 2, point a);

c) dispositions sur l'assistance technique par les experts indépendants pour assurer la réalisation des objectifs du présent chapitre et l'application efficace des politiques de concurrence au niveau régional en Afrique centrale.

3. Les négociations seront basées sur une approche en deux étapes, visant d'abord à appliquer les règles dans le contexte de l'intégration régionale en Afrique centrale et, après une période de transition déterminée conjointement, à appliquer les règles au niveau bi- latéral.

4. Les négociations sur le chapitre de la concurrence seront conclues avant le 1er janvier 2009.

CHAPITRE III PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 58 :- Poursuite des négociations dans le domaine de la propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations découlant de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), et reconnaissent le besoin de garantir un niveau de protection appropriée et efficace des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale et des autres droits couverts par l'ADPIC, conformément aux normes internationales, afin de réduire les distorsions du commerce

CHAPITRE IV MARCHES PUBLICS

Article 59 :- Poursuite des négociations dans le domaine des marchés publics

1. Les parties reconnaissent que des règles transparentes et concurrentielles d'appel d'offre contribuent au développement économique. Elles conviennent donc de négocier l'ouverture progressive et mutuelle de leurs marchés publics tout en reconnaissant leurs différences de développement, dans les conditions définies au paragraphe 3.

2. Pour atteindre cet objectif, les parties concluront avant le 1er janvier 2009 des négociations sur une série d'engagements éventuels sur les marchés publics qui

concerneront notamment les points suivants:

- a)** règles transparentes et non discriminatoires, procédures et principes à appliquer;
- b)** listes des produits couverts ainsi que seuils appliqués;
- c)** procédures efficaces de contestation ;
- d)** Mesures pour soutenir les capacités de mise en œuvre de ces engagements, y in-clus l'utilisation des possibilités offertes par les technologies de l'information.

3. Les négociations seront basées sur une approche en deux étapes, visant d'abord à appliquer les règles dans le contexte de l'intégration régionale en Afrique centrale et, après une période de transition déterminée conjointement, à appliquer les règles au niveau bi- latéral.

4. Au cours des négociations, la partie CE prendra en compte les besoins en développement, financiers et commerciaux des Etats signataires de l'Afrique centrale, ce qui pourra se traduire par les mesures suivantes dans l'intérêt du traitement spécial et dif- férencié:

a) si nécessaire, périodes de mise en œuvre appropriées pour mettre les mesures gouvernementales de marché public en conformité avec toute obligation procédurale spécifique ;

b) adoption ou maintien de mesures transitionnelles telles que des programmes de prix préférentiels ou des mesures de compensation, en accord avec un calendrier d'élimination.

CHAPITRE V **DEVELOPPEMENT DURABLE**

Article 60 - Poursuite des négociations dans le domaine du développement durable

1. Les parties reconnaissent que le développement durable est un objectif global de l'APE. Elles conviennent donc de refléter les considérations sur la durabilité dans tous les titres de l'APE et d'élaborer des chapitres spécifiques couvrant les questions environnementales et sociales.

2. Pour atteindre cet objectif, les parties concluront avant le 1er janvier 2009 des négociations sur une série d'engagements éventuels sur le développement durable qui con- cerneront notamment les points suivants:

a) niveau de protection et droit à réglementer;

b) intégration régionale en Afrique centrale et utilisation des normes internationales environnementales et de l'Organisation Internationale du Travail et promotion du travail décent;

c) maintien des niveaux de protection;

d) procédures de consultation et de suivi.

3. Au cours des négociations, la partie CE prendra en compte les besoins en développement des Etats signataires de l'Afrique centrale, ce qui pourra se traduire par des dispositions sur la coopération dans ce domaine.

CHAPITRE VI

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 61 :- Objectif général

Les parties, reconnaissant :

1. leur intérêt commun à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

2. l'importance d'appliquer des régimes efficaces de protection des données afin de protéger les intérêts des consommateurs, de renforcer la confiance des investisseurs et de faciliter les flux transfrontaliers de données à caractère personnel,

3. la nécessité de procéder à la collecte et au traitement des données à caractère personnel d'une manière transparente et équitable, dans le respect des droits des personnes concernées, conviennent de mettre en place les régimes juridiques et réglementaires appropriés ainsi que les capacités administratives nécessaires à leur fonctionnement, y compris des autorités de contrôle indépendantes, afin de garantir un niveau adéquat de protection des individus en matière de traitement des données à caractère personnel, qui devra être conforme aux normes internationales les plus élevées (1).

Article 62 :- Définitions

Aux fins du présent chapitre, il faut entendre:

a) par «données à caractère personnel», toute information concernant un individu identifié ou identifiable (individu concerné);

b) par «traitement de données à caractère personnel», toute opération ou série d'opérations réalisée sur une donnée à caractère personnel, telle que le recueil, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'altération, la récupération, la consultation, l'usage, la divulgation, la combinaison, le blocage, l'effacement ou la destruction, ainsi que le transfert transfrontalier de données à caractère personnel;

c) par «responsable du traitement des données» une personne naturelle ou une entité légale, une autorité ou toute autre

Article 63 :- Principes et règles générales

Les parties conviennent que les régimes juridiques et réglementaires et les capacités administratives à mettre en place doivent, au minimum, être basés sur les principes fondamentaux et les mécanismes de contrôle de mise en œuvre suivants:

1. Principes fondamentaux:

i- principe de limitation à une finalité spécifique : les données doivent être traitées dans un but spécifique et n'être utilisées ou communiquées ultérieurement que dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la finalité du transfert. Les seules exceptions à ce principe sont celles prévues par la législation pour la défense d'intérêts publics essentiels dans une société démocratique;

ii- qualité des données et principe de proportionnalité : les données doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités auxquelles obéit leur transfert ou leur traitement ultérieur;

iii- principe de transparence : les individus doivent être informés de la finalité

du traitement et de l'identité du responsable du traitement des données dans le pays tiers, et de tout autre renseignement permettant de garantir le principe d'équité. Les seules exceptions à ce principe sont celles prévues par la législation pour la défense d'intérêts publics essentiels dans une société démocratique;

iv- principe de sécurité : le responsable du traitement des données prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées aux risques présentés par le traitement. Aucune personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement des données, y compris un sous-traitant, ne peut traiter les données sans instructions pour ce faire de la part du responsable;

v- droit d'accès, de rectification et d'opposition : l'individu concerné doit avoir le droit de demander une copie de toutes les données le concernant faisant l'objet d'un traitement et le droit de rectifier ces données lorsqu'il appert qu'elles sont inexactes. Dans certaines situations, il doit avoir la possibilité de s'opposer au traitement des données le concernant. Les seules exceptions à ce principe sont celles prévues par la législation pour la défense d'intérêts publics essentiels dans une société démocratique;

vi- limitation des transferts ultérieurs de données : par principe, tout transfert ultérieur de données à caractère personnel effectué par le destinataire original des données n'est autorisé que si l'autre destinataire (c'est-à-dire le destinataire du transfert ultérieur) est également soumis à des règles garantissant un niveau de protection adéquat;

vii- données sensibles en cas de traitement de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, l'état de santé et la vie sexuelle, les infractions, les condamnations pénales ou les mesures de sûreté, des mesures de protection supplémentaires doivent être prévues.

2. Mécanismes de contrôle de la mise en œuvre.

Des mécanismes appropriés doivent être mis en place afin de garantir la réalisation des objectifs suivants:

i. garantir un bon niveau de respect des règles, notamment en sensibilisant les responsables du traitement des données à leurs obligations et les individus concernés à leurs droits et aux moyens de les exercer, en prévoyant des sanctions effectives et dissuasives et en mettant en place des systèmes de contrôle par des autorités, des auditeurs ou des responsables de la protection des données indépendants;

ii. procurer aide et assistance aux individus concernés dans l'exercice de leurs droits qu'ils doivent pouvoir faire respecter rapidement et effectivement, à un coût non prohibitif, le cas échéant par le biais d'un mécanisme institutionnel adéquat prévoyant un examen indépendant des plaintes;

iii. garantir une réparation adéquate à la partie lésée en cas de non-respect des règles et si nécessaire prévoir l'application de sanctions et le versement d'une indemnisation.

Article 64 :- Cohérence avec les engagements internationaux

1. Les parties s'informent mutuellement à travers le Comité APE sur les engagements multilatéraux et accords avec des pays tiers qu'elles pourraient prendre, ou sur toute obligation à laquelle elles pourraient être tenues, et qui puissent

être pertinents pour la mise en œuvre du présent chapitre, et en particulier sur tout accord prévoyant le traitement de données personnelles, tel que le recueil, le stockage, l'accès par ou le transfert à des parties tierces de données personnelles.

2. Les parties peuvent demander des consultations pour traiter toute question qui peut se poser.

Article 65 :- Coopération

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération afin de faciliter le développement de cadres législatifs judiciaires et institutionnels appropriés et de garantir un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel en cohérence avec les objectifs et principes contenus dans ce chapitre.

TITRE VI **PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

CHAPITRE I **OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION**

Article 66 :- Objectif

L'objectif du présent titre est de prévenir et de régler les différends qui pourraient survenir entre les parties afin de parvenir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement satisfaisante.

Article 67 :- Champ d'application

a) Ce titre s'applique à tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, sauf dispositions contraires expresses.

b) Nonobstant le paragraphe 1, la procédure prévue à l'article 98 de l'accord de Cotonou, est applicable en cas de différend concernant le financement de la coopération au développement tel que défini dans l'accord de Cotonou.

CHAPITRE II **CONSULTATIONS ET MÉDIATION**

Article 68 :- Consultations

1) Les parties s'efforcent de résoudre les différends dans le cadre de cet accord en engageant de bonne foi des consultations afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

2) Une partie souhaitant engager des consultations le fait en présentant une requête écrite à l'autre partie, avec copie au Comité APE, en précisant la mesure en cause et les dispositions de l'accord avec lesquelles, à son avis, ladite mesure n'est pas conforme.

3) Les consultations sont engagées dans les 40 jours de la date de présentation de la requête. Elles sont réputées conclues dans les 60 jours de la date de présentation de la requête à moins que les deux parties ne conviennent de les poursuivre plus longtemps. L'information échangée au cours des consultations reste confidentielle.

4) Dans situations urgentes, notamment celles impliquant des denrées

périssables ou saisonnières, les consultations sont engagées dans les 15 jours de la date de présentation de la requête et elles sont réputées conclues dans les 30 jours de la date de présentation de la requête.

5) Si les consultations ne sont pas engagées dans les délais prévus au paragraphe 3 ou au paragraphe 4, ou si les consultations sont conclues sans parvenir à un accord sur une solution mutuellement satisfaisante, la partie plaignante a la faculté de demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage, en conformité avec l'article 70.

Article 69 :- Médiation

1. Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement satisfaisante, les parties peuvent, par accord amiable, recourir à un médiateur. A moins que les parties n'en décident autrement, les termes de référence de la médiation seront la même question que celle exposée dans la requête de consultations.

2. A moins que les parties au différend ne conviennent d'un médiateur dans les 15

jours de la remise de la demande de médiation, le Comité APE désigne par tirage au sort un médiateur parmi les individus figurant sur la liste visée à l'article 85 et qui ne sont pas des ressortissants des parties. La sélection se fait dans les 20 jours de la remise de la demande de médiation en présence d'un représentant de chacune des parties. Le médiateur convoque une réunion des parties au plus tard 30 jours après avoir été désigné. Le médiateur reçoit les soumissions de chaque partie au plus tard 15 jours avant la réunion et fait connaître son avis au plus tard 45 jours après avoir été désigné.

3. Dans son avis, le médiateur peut formuler des recommandations sur la manière de résoudre le différend qui soient conformes aux dispositions du présent accord. L'avis du médiateur n'est pas contraignant.

4. Les parties peuvent convenir de modifier les délais visés au paragraphe 2. Le médiateur peut également décider de modifier ces délais à la demande de l'une quelconque des parties ou de sa propre initiative, en fonction des difficultés particulières affectant la partie concernée ou de la complexité de l'affaire.

5. Les procédures de médiation et en particulier l'information échangée et les positions prises par les parties au cours de ces procédures, restent confidentielles.

SECTION I **PROCEDURE D'ARBITRAGE**

Article 70 :- Engagement de la procédure d'arbitrage

1. Si les parties n'aboutissent pas à une résolution de leur différend après avoir recouru à la consultation prévue à l'article 68 ou, le cas échéant, après avoir recouru à la médiation visée à l'article 69, la partie plaignante peut demander la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage.

2. La demande de mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie mise en cause et au Comité APE. Dans sa demande, la partie plaignante précise les mesures spécifiques qui sont en cause et explique les raisons

pour lesquelles ces mesures sont en violation des dispositions du présent accord.

Article 71 :- Mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.

2. Dans les 10 jours de la remise de la demande de mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage, les parties se concertent en vue de convenir de la composition du groupe spécial d'arbitrage.

3. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial dans les limites de temps prévues au paragraphe 2, chaque partie peut demander au Président du Comité APE ou à son représentant de sélectionner les trois membres du groupe spécial par tirage au sort dans la liste établie aux termes de l'article 85, un de ces membres figurant parmi les personnes qui ont été désignées par la partie plaignante, un autre figurant parmi celles qui ont été désignées par la partie mise en cause, et le troisième parmi celles qui ont été désignées par les deux parties en vue de présider aux séances. Si les parties sont convenues de la sélection d'un ou de plusieurs des membres du groupe spécial, le ou les membres restants sont sélectionnés en suivant la même procédure.

4. Le Président du Comité APE ou son représentant sélectionne les arbitres dans les cinq jours de la requête visée au paragraphe 3 et émanant de l'une ou l'autre partie, en présence d'un représentant de chaque partie.

5. La date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle les trois arbitres sont réputés sélectionnés.

Article 72 :- Rapport intérimaire du groupe spécial

Le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intérimaire contenant aussi bien des sections descriptives que ses constatations et conclusions, en règle générale 120 jours au plus tard à compter de la constitution du groupe spécial. Dans les quinze jours de la remise du rapport intérimaire par le groupe spécial, chaque partie a la faculté de lui présenter ses remarques par écrit sur des aspects précis du rapport intérimaire.

Article 73 :- La décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au Comité APE 150 jours au plus tard à compter de la constitution du groupe spécial d'arbitrage. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial en informe par écrit les parties et le Comité APE, précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe prévoit de conclure son travail. La décision d'arbitrage ne devrait en aucune circonstance être rendue au-delà de 180 jours à compter de la constitution du groupe spécial d'arbitrage.

2. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu, le groupe spécial fait diligence pour rendre sa décision dans les 75 jours de sa constitution. Il ne devrait en aucun cas rendre sa décision plus de 90 jours à dater de sa constitution. Dans les dix jours de sa constitution, le groupe spécial peut rendre une décision préliminaire sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente.

3. Chaque partie peut demander à un groupe spécial d'arbitrage de fournir des recommandations sur la façon dont la partie mise en cause pourrait se mettre en conformité.

SECTION II EN CONFORMITE

Article 74 :- Mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

Chaque partie ou, le cas échéant, les Etats signataires de l'Afrique centrale, prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision du groupe spécial, les parties s'employant à convenir d'un délai d'exécution de la décision.

Article 75 :-Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. Trente jours au plus tard après que les parties auront été avisées de la décision du groupe spécial, la partie mise en cause avise par écrit la partie plaignante et le Comité APE du délai qui lui sera nécessaire pour se mettre en conformité («période raisonnable»).

2. En cas de désaccord entre les parties sur ce qui constitue une période raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial, la partie plaignante, dans les 20 jours de la notification faite par la partie mise en cause au titre du paragraphe 1, demande par écrit au groupe spécial de déterminer la durée de la période raisonnable. Cette demande est communiquée simultanément à l'autre partie et au Comité APE. Le groupe spécial fait connaître sa décision aux parties et au Comité APE dans les 30 jours de la présentation de la demande.

3. Pour déterminer la durée de la période raisonnable, le groupe spécial tient compte de la durée dont la partie mise en cause ou, le cas échéant, les Etats signataires de l'Afrique centrale, aurai(en)t normalement besoin pour adopter des mesures législatives ou administratives comparables à celles que la partie mise en cause ou, le cas échéant, les Etats signataires de l'Afrique centrale, estime(nt) être nécessaire pour assurer la conformité. Le groupe spécial peut aussi tenir compte de contraintes démontrables de capacités susceptibles d'affecter l'adoption des mesures nécessaires par la partie mise en cause.

4. Dans le cas où le groupe spécial original ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir de nouveau, les procédures de l'article 71 seront appliquées. Le délai pour rendre une décision est de 45 jours à dater de la présentation de la demande visée au paragraphe 2 du présent article.

5. La période raisonnable peut être étendue par accord mutuel entre les parties.

Article 76 :- Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. La partie mise en cause avise l'autre partie et le Comité APE avant la fin de la période raisonnable des mesures qu'elle aura prises en vue de se conformer à la décision d'arbitrage.

2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures notifiées aux termes du paragraphe 1 avec les dispositions visées de cet accord, la partie plaignante peut demander au groupe spécial par écrit de statuer sur la question. La demande précise les mesures spécifiques qui sont en cause et explique les raisons pour lesquelles elles sont incompatibles avec les dispositions de cet accord. Le groupe spécial fait connaître sa décision dans les 90 jours de la présentation de la demande. Dans les cas urgents, y compris notamment ceux dans lesquels des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu, le groupe spécial fait

connaître sa décision dans les 45 jours de la présentation de la demande.

3. Dans le cas où le groupe spécial original ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir de nouveau, les procédures prévues à l'article 71 sont appliquées. Le délai de notification de la décision est de 105 jours à dater de la présentation de la demande visée au paragraphe 2.

Article 77 :- Dispositions temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie mise en cause ne notifie pas, avant l'expiration de la période raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci statue que les mesures notifiées en vertu de l'article 76, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie aux termes des dispositions de cet accord, la partie mise en cause ou, le cas échéant, l'État signataire de l'Afrique centrale concerné, doit, si il (elle) y est invité(e) par la partie plaignante, lui faire une offre d'indemnisation temporaire. Cette indemnisation peut comprendre ou consister en une indemnisation financière. Toutefois, rien dans cet accord n'oblige la partie mise en cause ou, le cas échéant, l'État signataire de l'Afrique centrale concerné, à offrir une telle indemnisation financière.

2. Si les parties ne conviennent pas d'une indemnisation dans les 30 Jours à compter de la fin de la période raisonnable ou de la décision du groupe spécial d'arbitrage, visée à l'article 76, selon laquelle les mesures de mise en conformité qui ont été prises ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent accord, la partie plaignante est habilitée, après en avoir notifié l'autre partie, à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent être adoptées par la partie plaignante, ou le cas échéant, l'État signataire de l'Afrique centrale concerné.

3. Dans l'adoption de ces mesures, la partie plaignante ou le cas échéant, l'État signataire de l'Afrique centrale concerné, cherche à sélectionner des mesures proportionnées à la violation qui affectent le moins l'accomplissement des objectifs du présent accord et prend en considération leur impact sur l'économie de la partie mise en cause ainsi que sur les différents États signataires de l'Afrique centrale.

4. La partie CE fait preuve de modération lorsqu'elle demande une indemnisation ou adopte des mesures appropriées conformément au paragraphe 1 ou 2.

5. L'indemnisation ou les mesures appropriées sont temporaires et ne sont appliquées que jusqu'au moment où la mesure reconnue être en infraction des dispositions du présent accord aura été révoquée ou amendée de manière à la rendre conforme aux dites dispositions, ou jusqu'au moment où les parties seront convenues de régler leur différend.

Article 78 :- Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption de mesures appropriées

1. La partie mise en cause notifie l'autre partie et le Comité APE des mesures qu'elle aura prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, et, dans ladite notification, demande qu'il soit mis fin à l'application des mesures appropriées par la partie plaignante ou, le cas échéant, l'État signataire de l'Afrique centrale concerné.

2. Si les parties ne parviennent pas à convenir de la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions du présent accord dans les 30 jours de la présentation de la notification, la partie plaignante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage de statuer sur la question. La demande est notifiée à l'autre partie

et au Comité APE. La décision du groupe spécial d'arbitrage est communiquée aux parties et au Comité APE dans les 45 jours de la présentation de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage statue que des mesures quelconques prises pour parvenir à la conformité ne sont pas conformes aux dispositions visées du présent accord, il décide si la partie plaignante ou, le cas échéant, l'État signataire de l'Afrique centrale concerné, peut continuer à appliquer ces mesures appropriées. Si le groupe spécial d'arbitrage statue que des mesures quelconques prises pour parvenir à la conformité sont conformes aux dispositions du présent accord, il sera mis fin aux mesures appropriées.

3. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage original ou certains de ses membres sont dans l'impossibilité de se réunir de nouveau, les procédures prévues par l'article 71 seront appliquées. Le délai de notification de la décision est de 60 jours à dater de la présentation de la demande visée au paragraphe 2 du présent article.

SECTION III **DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 79 :- Solution mutuellement satisfaisante

Dans le cadre du présent titre, les parties peuvent à tout moment convenir d'une solution mutuellement satisfaisante à un différend. Elles avisent le Comité APE de leur accord sur une telle solution. Lors de l'adoption d'une solution mutuellement satisfaisante, la procédure doit être clôturée.

Article 80 :- Règlement de procédure et code de conduite

1. Les procédures de règlement de différends prévues au chapitre 3 sont régies par le règlement de procédure et le code de conduite qui seront adoptés par le Comité APE.

2. Les séances du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public, en conformité avec le règlement de procédure qui prévoit aussi des dispositions pour protéger les informations commerciales confidentielles.

Article 81 :- Informations générales et techniques

A la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut obtenir des informations auprès d'une source quelconque, y compris des parties intéressées dans le différend, s'il le juge opportun pour la procédure d'arbitrage. Le groupe spécial est également habilité à obtenir l'avis d'experts dès lors qu'il le jugera opportun. Une information obtenue de la sorte doit être divulguée à chacune des parties et soumise à leurs commentaires. Les parties intéressées ont la faculté de soumettre, à titre d'*amicus curiae*, des mémoires au groupe spécial d'arbitrage conformément au règlement de procédure.

Article 82 :- Langues des communications

Les communications orales et écrites de la partie Afrique centrale sont présentées en français et anglais, et celles de la Communauté européenne le sont dans l'une quelconque des langues officielles des institutions de l'Union européenne.

Article 83 :- Règles d'interprétation

Un groupe spécial d'arbitrage s'oblige à interpréter les dispositions du présent accord en conformité avec les règles coutumières d'interprétation du droit public international, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne sauraient augmenter ou diminuer les droits et obligations prévus par les dispositions du présent accord.

Article 84 :- Les décisions du groupe spécial d'arbitrage

i. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si cependant il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, l'objet du litige est tranché à la majorité des voix, mais les avis divergents des arbitres ne seront en aucun cas publiés.

ii. La décision expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, et la logique sous-tendant les constatations et les conclusions auxquelles le groupe spécial d'arbitrage est parvenu. Le Comité APE porte la décision d'arbitrage à la connaissance du public à moins qu'il n'en décide autrement.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 85 :- Liste d'arbitres

1. Six mois au plus tard à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité APE établit une liste de 15 individus prêts et aptes à faire office d'arbitres. Chaque partie sélectionne cinq individus capables d'être des arbitres. Les deux parties s'accordent également sur le choix de cinq individus qui ne sont pas des ressortissants de l'une et de l'autre d'entre elles et qui pourraient être appelés à présider le groupe spécial d'arbitrage. Le Comité APE veille à ce que cette liste soit toujours maintenue à son effectif complet.

2. Les arbitres possèdent une connaissance ou une expérience spécialisée du droit et du commerce international. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une quelconque des parties, et observent le code de conduite adopté par le Comité APE.

3. Le Comité APE peut établir une liste supplémentaire de 15 individus ayant des connaissances sectorielles spécialisées intéressant des questions particulières couvertes par l'accord. S'il est fait recours à la procédure de sélection de l'article 71, paragraphe 2, le Président du Comité APE peut faire usage d'une telle liste sectorielle sur accord des deux parties.

Article 86 :- Rapports avec les obligations de l'OMC

a) Les instances d'arbitrage créées aux termes du présent accord ne se saisissent pas de différends relevant des droits et obligations de chaque partie aux termes de l'accord établissant l'OMC.

b) Le recours aux dispositions de règlement de différends du présent accord est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC, y compris une action en règlement de différend. Cependant, lorsqu'une partie ou, le cas échéant, les États signataires de l'Afrique centrale, a/ont engagé une procédure en règlement de différend concernant une mesure donnée, que ce soit en vertu de l'article 70, paragraphe 1 ou en vertu de l'accord OMC, elle/ils ne peut/peuvent engager une procédure en règlement de différend sur la même mesure devant l'autre forum avant la conclusion de la première procédure. Au sens du présent paragraphe, une partie ou, le cas échéant, les États signataires de l'Afrique centrale, est/sont réputé/réputés avoir engagé une procédure en règlement de différend aux termes de l'accord OMC

du moment où elle/ils a/ont présenté une demande de constitution d'un groupe spécial aux termes de l'article 6 du mémorandum d'accord sur le règlement de différends de l'OMC.

c) Le présent accord ne peut empêcher une partie ou, le cas échéant, les États signataires de l'Afrique centrale, d'appliquer la suspension d'obligations autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Article 87 :- Délais

1. Les délais qui sont prévus dans le présent titre, y compris les délais pour la notification de leurs décisions par les groupes spéciaux d'arbitrage, sont comptés en jours calendrier à compter du jour suivant l'acte ou le fait auquel ils se rapportent.

2. Tout délai prévu dans le présent titre peut être étendu par accord mutuel des parties.

Article 88 :- Modification du titre VI

Le Comité APE peut décider de modifier le présent titre et ses annexes.

TITRE VII **EXCEPTIONS GENERALES**

Article 89 :- Clauses d'exceptions générales

Sous réserve de l'exigence que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties alors que des conditions égales doivent prévaloir, ou une restriction déguisée affectant les échanges de produits et services et l'établissement, aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties de mesures qui :

iii. sont nécessaires pour assurer la protection de la sécurité publique, de la moralité publique ou pour maintenir l'ordre public;

iv. sont nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale;

v. sont nécessaires pour assurer la conformité aux lois ou règlements et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris des mesures touchant à :

d) la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses et aux moyens de faire face aux conséquences de défauts de paiement dans le cadre de contrats;

e) la protection de la vie privée des individus dans le contexte du traitement et de la dissémination de données personnelles et à la protection du secret des dossiers et des comptes individuels;

f) la sécurité;

g) l'application des règlements et procédures douaniers; ou

h) la protection des droits de propriété intellectuelle;

vi. concernent l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;

vii. sont nécessaires à la protection des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique;

i) concernent la conservation de ressources naturelles non renouvelables si ces mesures impliquent des restrictions sur la production ou la consommation nationale de biens, la fourniture ou la consommation de services domestiques, et sur les investisseurs domestiques;

i) concernent les produits du travail en prison; ou

j) sont incompatibles avec les articles du présent accord sur le traitement national pour autant que la différence de traitement vise à garantir l'imposition ou la perception effective ou équitable de taxes directes sur les activités économiques d'investisseurs ou de fournisseurs de services de l'autre partie.

Article 90 :- Exceptions de sécurité

1. Aucune des dispositions du présent accord ne peut être interprétée :

a) comme faisant obligation aux parties de fournir une information dont elles jugeraient la divulgation contraire à leurs intérêts impérieux de sécurité ;

b) comme empêchant les parties d'entreprendre une action qu'elles jugeraient nécessaire pour la défense de leurs intérêts impérieux de sécurité :

i. relative à des matériaux fissibles ou fusibles ou aux matériaux dont ceux-ci sont dérivés ;

ii. relative à des activités économiques entreprises directement ou indirectement dans le but de livrer des fournitures ou des approvisionnements à un établissement militaire ;

iii. liée à la production ou au commerce d'armes, de munitions et matériel de guerre ; Les mesures visant à garantir l'imposition ou la perception effective ou équitable de taxes directes incluent les mesures prises par l'une des parties dans le cadre de son système fiscal qui :

1) s'appliquent aux investisseurs et fournisseurs de services non-résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée en considération des entités taxables sous-traitant depuis ou situées dans le territoire de l'une des parties ;

2) s'appliquent aux non-résidents de façon à garantir l'imposition ou la perception de taxes sur le territoire de l'une des parties ;

3) s'appliquent aux non-résidents ou résidents de façon à empêcher l'évasion ou l'évitement fiscaux, y inclus les mesures de mise en conformité ;

4) s'appliquent aux consommateurs de services fournis dans ou depuis le territoire de l'autre partie de façon à garantir l'imposition ou la perception de taxes sur ces consommateurs dérivant de sources dans l'une des parties ;

5) distinguent les investisseurs et fournisseurs de services assujettis à des taxes sur des entités mondiales taxables d'autres investisseurs et fournisseurs de services, en reconnaissance des différences dans la nature des assiettes fiscales entre elles ; ou

6) déterminent, allouent ou répartissent les revenus, bénéfices, gains, pertes, déductions ou crédits de personnes ou filiales résidentes, ou entre des personnes ou filiales liées d'une même personne, de façon à préserver l'assiette fiscale des parties.

iv. relative à des marchés publics indispensables pour la sécurité nationale ou pour les besoins de la défense nationale ;

v. décidée en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales ;

j) comme empêchant les parties d'entreprendre toute action en vue d'honorer les obligations qu'elles ont acceptées dans l'objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. Le Comité APE est, dans toute la mesure du possible, tenu au courant des mesures

prises en vertu du paragraphe 1, points b) et c) ainsi que de la date à laquelle il y sera mis fin.

Article 91 :- Fiscalité

1) Aucune des dispositions du présent accord ou de tout accord adopté dans le cadre de l'application de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant les parties d'opérer des distinctions, dans l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, entre des contribuables qui ne sont pas dans la même situation, notamment en regard de leur lieu de domicile ou en regard du lieu où leur capital est investi.

2) Aucune des dispositions du présent accord ou de tout accord adopté dans le cadre de l'application de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir l'évasion fiscale ou l'évitement de l'impôt conformément aux conventions visant à éviter la double imposition ou en vertu d'autres accords fiscaux ou législations fiscales nationales.

3) Aucune des dispositions du présent accord n'affecte les droits et obligations des parties prévus par une convention fiscale quelconque. Dans le cas où il y aurait une incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière sera prépondérante à raison de l'incompatibilité.

TITRE VIII
DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 92 :- Comité APE

1) Pour la mise en œuvre du présent accord, un Comité APE sera constitué dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent accord.

2) Les parties conviennent de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Comité APE.

3) Le Comité APE est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par le présent accord et de la réalisation de toutes les tâches mentionnées dans le présent accord.

Article 93 :- Les organisations régionales

La Commission de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) et le Secrétariat général de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) sont invités à participer à toutes les réunions du Comité APE.

Article 94 :- Poursuite des négociations et mise en œuvre de l'accord

1) Les parties poursuivront les négociations conformément aux calendriers définis dans le présent accord, dans le cadre des structures de négociation existantes.

2) Lorsque les négociations seront achevées, les projets d'amendements en résultant seront soumis pour approbation aux autorités nationales compétentes.

3) En attendant la mise en place du Comité APE et des autres institutions et comités pertinents dans l'APE intégral défini à l'article 1er, les parties prendront les dispositions nécessaires pour l'administration et la mise en œuvre du présent accord et rempliront les fonctions du Comité APE à chaque fois qu'il est fait référence à

celui-ci dans le présent accord.

Article 95 :- Définition des parties et exécution des obligations

1. Les parties contractantes au présent accord sont la République du Cameroun, ci-après dénommée «partie Afrique centrale», d'une part, et la Communauté européenne ou ses Etats membres ou la Communauté européenne et ses Etats membres, dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le traité instituant la Communauté Européenne, ci-après dénommés «partie CE», d'autre part.

2. Aux fins du présent accord, la partie Afrique centrale convient d'agir collectivement.

3. Aux fins du présent accord, le terme «partie» désigne les Etats d'Afrique centrale agissant collectivement ou la partie CE, selon le cas. Le terme «parties» désigne les Etats d'Afrique centrale agissant collectivement, et la partie CE.

4. Dans les cas où une action individuelle est prévue ou nécessaire pour exercer les droits ou se conformer aux obligations prévues par le présent accord, il est fait référence aux «Etats signataires de l'Afrique centrale».

5. Les parties ou États signataires de l'Afrique centrale, selon le cas, prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations découlant de cet accord et veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

Article 96 :- Coordinateurs et échange d'informations

1. Afin de faciliter la communication et d'assurer la mise en œuvre efficace du présent accord, les parties désignent chacune un coordinateur dès l'entrée en vigueur du présent accord. La désignation des coordinateurs est sans préjudice de la désignation spécifique d'autorités compétentes sous des titres et chapitres particuliers du présent accord.

2. A la demande d'une partie, le coordinateur de l'autre partie lui indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre de l'accord et fournit le soutien nécessaire pour faciliter la communication avec la partie présentant la demande.

3. A la demande d'une partie, et dans la mesure où cela est légalement possible, chaque partie par l'intermédiaire de son coordinateur fournit des informations et répond promptement à toute question de l'autre partie concernant une mesure existante ou proposée ou un accord international susceptible d'affecter le commerce entre les parties.

4. Chaque partie veille à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives généralement applicables à toute question commerciale couverte par le présent accord soient promptement publiés ou rendus publiquement disponibles et portés à l'attention de l'autre partie.

5. Sans préjudice des dispositions de transparence visées au présent accord, les informations prévues au présent article sont considérées comme étant fournies lorsqu'elles ont été communiquées par la voie d'une notification appropriée à l'OMC ou qu'elles ont été diffusées sur un site Internet officiel, public et d'accès gratuit, appartenant à la partie concernée.

Article 97 :- Préférence régionale

1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à accorder à l'autre partie au présent accord des conditions plus favorables que celles qui sont appliquées

à l'intérieur de chacune des parties dans le contexte de son processus respectif d'intégration régionale.

2. Dans le cas où il serait accordé un traitement plus favorable ou un avantage quel-conque à la Communauté européenne par un État signataire d'Afrique centrale aux termes du présent accord, chaque État de l'Afrique centrale signataire du présent accord en bénéficiera aussi, de manière immédiate et inconditionnelle.

1. Chaque partie, ou un État signataire de l'Afrique centrale, peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord.

2. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

Article 98 :- Entrée en vigueur

1. Le présent accord sera signé, ratifié ou approuvé en accord avec les règles constitutionnelles ou internes et les procédures applicables.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aura été notifié auprès des dépositaires de l'accord.

3. Les notifications sont à envoyer au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au Président de la Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), qui seront les dépositaires du présent accord.

4. En attendant l'entrée en vigueur du présent accord, la partie CE et la partie Afrique centrale conviennent d'appliquer les dispositions du présent accord sous leurs compétences respectives («application provisoire»). Cette application pourra être effectuée soit par application provisoire, lorsqu'une telle application est possible, soit par ratification de l'accord.

5. L'application provisoire sera notifiée auprès des dépositaires de l'accord. L'accord est appliqué à titre provisoire 10 jours après réception, d'une part, de la notification d'application provisoire par la Communauté européenne et, d'autre part, de la notification, soit de ratification, soit d'application provisoire par tous les États signataires d'Afrique centrale.

6. Nonobstant le paragraphe 4, la partie CE et les États signataires d'Afrique centrale peuvent unilatéralement prendre des mesures pour appliquer l'accord, avant son application provisoire, dans la mesure où cela est possible.

Article 99 :- Durée

3. Le présent accord a une durée illimitée.

4. Chaque partie, ou un État signataire de l'Afrique centrale, peut notifier par écrit à l'autre partie son intention.

5. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie

Article 100 :- Application territoriale

Le présent accord est applicable d'une part aux territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et ce, suivant les conditions fixées dans ce traité, et d'autre part aux territoires des États d'Afrique centrale signataires du présent accord.

Article 101 :- Adhésion d'Etats ou d'organisations régionales de l'Afrique centrale

1. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'Afrique centrale. Une requête d'adhésion est présentée au Comité APE.

L'Etat qui déposera requête d'adhésion participe aux réunions du Comité APE en qualité d'observateur.

2. La demande est examinée et des négociations sont engagées afin de proposer les amendements nécessaires au présent accord. Le protocole d'adhésion est soumis pour approbation aux autorités compétentes.

3. Les parties examineront les effets de l'adhésion sur le présent accord. Le Comité APE peut statuer sur des mesures transitoires ou des amendements nécessaires.

Article 102 :- Adhésions de nouveaux Etats membres de l'Union européenne

1. Le Comité APE sera informé de toute requête d'un Etat tiers pour devenir membre de l'Union européenne. Durant les négociations entre l'Union et l'Etat candidat, la partie CE fournira à la partie Afrique centrale toute information pertinente et la partie Afrique centrale informera la partie CE de ses préoccupations pour que celle-ci puisse les prendre entièrement en compte. La partie Afrique centrale se verra notifiée de toute adhésion à l'Union européenne.

2. Tout nouvel Etat membre de l'Union européenne adhèrera au présent accord à compter de la date de son adhésion à l'Union européenne, par le biais d'une clause à cet effet dans l'acte d'adhésion. Si l'acte d'adhésion à l'Union européenne ne prévoit pas une telle adhésion automatique du nouvel Etat membre de l'Union européenne au présent accord, l'Etat membre concerné adhèrera au présent accord en déposant un acte d'adhésion au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui enverra des copies certifiées conformes à la partie Afrique centrale.

3. Les parties examineront les effets de l'adhésion des nouveaux Etats membres de l'Union européenne sur le présent accord. Le Comité APE peut statuer sur des mesures transitoires ou des amendements nécessaires.

Article 103 :- Régions ultrapériphériques de la Communauté européenne

Rien dans le présent accord n'empêche la partie CE d'appliquer les mesures existantes visant l'amélioration de la situation structurelle, sociale et économique des régions ultrapériphériques, conformément à l'article 299, paragraphe 2 du Traité établissant la communauté européenne.

Article 104 :- Dialogue sur les questions financières

Les parties et les Etats signataires de l'Afrique centrale conviennent de promouvoir le dialogue et la transparence et de partager les meilleures pratiques en matière de politique et d'administration fiscales.

Article 105 :- Collaboration en matière de la lutte contre les activités financières illégales

Les parties s'engagent à prévenir et à lutter contre les activités illégales frauduleuses et de corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme et prennent les mesures législatives et administratives nécessaires pour se conformer aux normes internationales, y inclus celles définies dans la Convention des Nations unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme et les recommandations du Groupe d'action financière. Les parties conviennent de s'échanger des informations et de coopérer dans ces domaines.

Article 106 :- Rapports avec d'autres accords

1. A l'exception des articles concernant la coopération au développement prévue au titre II de la partie III de l'accord de Cotonou, en cas d'incohérence entre les dispositions du présent accord et des dispositions du titre II de la partie III de l'accord de Cotonou, les dispositions du présent accord prévalent.

2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme empêchant l'adoption par la Communauté européenne ou par un des États d'Afrique centrale signataire du présent accord de mesures, y compris de mesures commerciales, jugées appropriées et prévues par les articles 11b, 96 et 97 de l'accord de Cotonou.

3. Les parties conviennent que rien dans le présent accord ne les oblige à agir de manière incompatible avec leurs obligations OMC.

4. Les parties conviennent d'examiner en 2008 la cohérence des dispositions du présent accord avec les unions douanières auxquelles ont adhéré les États signataires du présent accord.

Article 107 :- Langues faisant foi :

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue bulgare, tchèque, danoise, néerlandaise, estonienne, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, hongroise, italienne, lettone, lithuanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, espagnole et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 108 :- Annexes et protocole

Les annexes et le protocole du présent accord en font partie intégrante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Loi n° 85 / 003 du 04 Juillet 1985 Autorisant le Président de la République à ratifier L'accord de Coopération Economique, Scientifique et Technique, Signé le 21 avril 1983 à Lagos entre le Gouvernement de la République Unie du Cameroun et le Gouvernement de la République Fédérale du NIGERIA.

**L'Assemblée Nationale a délibéré
et adopté,**

**Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1er.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération Economique, Scientifique et Technique signé le 21 avril 1983, à LAGOS entre le Gouverne-ment de la République Unie du Cameroun et le Gouvernement de la République Fédérale du NIGERIA.

Article 2.- La présente loi sera enregistrée, promulguée puis publiée au journal en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 Juillet 1985

Le Président de la République,



Loi n° 90 / 008 du 10 Août 1990
autorisant le Président de la République à ratifier la convention
révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, signée le 27 octobre 1987, à N'Djamena.

Article 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 Août 1990

Le Président de la République,



Loi n° 2000/06 du 17 Avril 2000
autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif
au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), signé le 24 février 2000 à Malabo.

ARTICLE 2. – La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 Avril 2000

Le Président de la République,



Circulaire n° 002/CAB/PM du 24 Octobre 2003
relative à la signature des conventions, accords et protocoles
d'accord par les Chefs des Départements ministériels

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

à Mmes et MM. - Les Ministres d'Etat

- Les Ministres

- Les Ministres Délégués

Mon attention a été attirée sur la propension de plus en plus marquée de nombreux chefs de départements ministériels à signer, parfois avec grande solennité, des conventions, accords et protocoles d'accord sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

En vous rappelant que l'engagement extérieur de l'Etat camerounais est constitutionnellement du domaine réservé du Chef de l'Etat, je vous invite, s'agissant des accords de coopération économique, technique, sociale et culturelle habituellement exécutés au sein des départements ministériels, d'observer un minimum de formalités préalables.

L'initiative de la négociation appartient au Chef de département ministériel, qui peut commettre à cet effet, un ou deux experts qualifiés.

A ce stade, il est hautement recommandé de se faire assister par des spécialistes du Ministère des Relations Extérieures, sollicités formellement auprès de leur Ministre, et au cas où la négociation comporte un volet de financement, ou d'avantages fiscaux, par ceux des Ministères des Finances et du Budget, et des Affaires Economiques, de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire, sollicités dans les mêmes conditions.

De manière générale, la signature de toute Convention, Accord et Protocole d'Accord au nom du Gouvernement camerounais, en dehors des accords et conventions de financement nécessaire, les Pleins Pouvoirs sont délivrés par le Chef de l'Etat.

Conformément à l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, seuls sont dispensés de ce document, le Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et le Ministre des Relations Extérieures.

Il revient dans ces conditions au Chef du Département ministériel négociateur de saisir suffisamment à temps le Ministre en charge des Relations Extérieures, qui apprête sur papier solennel, un projet de Pleins Pouvoirs et le soumet à la haute signature du Chef de l'Etat.


Les négociations aboutissent à la rédaction d'un projet d'accord qui peut, suivant les besoins de la cause, être paraphé en public ou en privé avec une réserve consacrée à l'approbation préalable.

L'ensemble du dossier est alors soumis à la haute approbation de la hiérarchie, assorti des pièces justificatives ou d'une note mettent en lumière l'économie de l'acte, ses avantages et son coût, ainsi que des renseignements sur l'environnement politique, économique, social et culturel du domaine de coopération visé.

S'agissant particulièrement des accords de financement ou de dons en nature, l'accord préalable des Ministres chargés respectivement du Budget et de la Programmation est nécessaire, et ces derniers doivent constamment s'assurer que les emprunts qui en résultent respectent les plafonds des engagements extérieurs du pays.

J'attache du prix à la stricte application des prescriptions de la présente circulaire./-

Yaoundé, le 24 OCT. 2003



Peter MAFANI MUSONGE



CHARTRE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE

PREAMBULE

Nous, Etats Membres de l'Union Africaine :

CONSIDÉRANT l'Acte consultatif de l'Union Africaine adopté le 1er Juillet 2000, à Lomé (Togo) ; **GUIDÉS** par la vision claire et partagée par tous les Etats Membres du Traité instituant la Communauté économique africaine adoptée en 1991, à Abuja (Nigéria), dont le but est de promouvoir le développement économique, social, culturel et auto entretenu ainsi que l'intégration des économies africaines ;

CONVAINCUS de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre dudit Traité ; **CONSCIENTS** du fait que les décisions et les nouvelles orientations des politiques de l'Union Africaine en faveur de l'accélération du processus d'intégration de l'Afrique, et les engagements pour la réalisation des programmes de développement et de lutte contre la pauvreté devraient être basées sur des faits réels qui requièrent un système statistique performant, capable de fournir des informations statistiques crédibles, complètes et harmonisées sur le continent africain ;

CONSIDERANT que l'information statistique est nécessaire à la prise de décision par les diverses composantes de la société, et en particulier celle des décideurs politiques, des acteurs économiques et sociaux et qu'elle est par conséquent indispensable pour l'intégration et le développement durable du continent ;

CONSCIENTS du besoin de renforcement de la coordination des activités statistiques sur le continent ;

NOTANT que la confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux de la démocratie ; **NOTANT EGALEMENT** que la qualité de l'information statistique officielle mise à la disposition des administrations publiques et des autres secteurs d'activités dépend dans une large mesure de la collaboration effective entre fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données statistiques ;

NOTANT EN OUTRE que les responsabilités professionnelles et sociale des

statisticiens africains ainsi que leur crédibilité impliquent, non seulement un savoir-faire et des capacités techniques, mais aussi le respect des principes fondamentaux de la statistique officielle, de l'éthique professionnelle et de bonnes pratiques ;

RAPPELANT l'adoption du Plan d'action d'Addis-Abeba pour le développement de la statistique en Afrique, par la conférence des Ministres responsables du développement économiques et social en Mai 1990, à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée en Avril 1994 par la Commission statistique des Nations Unies ;

NOUS REFERANT au Code d'éthique professionnelle adopté par l'Institut International de la Statistique (IIS) à l'occasion de sa 45ème session en Août 1985 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la majorité des pays ont adhéré au Système Général de Diffusion des Données (SGDD) du Fonds Monétaire International (FMI) ou aux Normes Spéciales de Diffusion des Données (NSDD) et aux normes relatives au Cadre d'Evaluation de la Qualité des Données (CEQD) définis par le Fonds Monétaire International ;

RAPPELANT EN OUTRE la Déclaration sur les bonnes pratiques dans la coopération technique en matière statistique adoptée par la Commission statistique des Nations Unies au cours de sa session de Mars 1999 ;

NOUS REFERANT à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement adoptée en Mars 2005 ;

NOUS FELICITANT des initiatives déjà prises par diverses organisations statistiques aux niveaux national, régional et international pour le développement de la statistique, notamment le renforcement des législations nationales, l'adoption et la mise en œuvre par les Etats de l'approche Stratégies Nationales de Développement de la Statistique (SNDS) pour la conduite des activités statistiques, le développement d'outils statistiques harmonisés par les Communautés Economiques Régionales (CER), l'adoption en 2007 du Cadre stratégique régional de référence pour le développement de la statistique en Afrique (CSRR) par les Ministres africains des finances, de la planification et du développement économique et l'établissement de la Commission Statistique pour l'Afrique (STATCOM-Africa) en 2007.

NOUS FELICITANT des mesures qui ont été prises pour renforcer l'indépendance et le statut des instituts de statistique et garantir un financement stable approprié pour les activités statistiques basé sur la troisième édition du livret des organisations statistiques des Nations Unies adopté en 2003.

RAPPELANT les résolutions du Symposium africain pour le développement de la statistique tenu respectivement en Janvier 2006 à Cape Town (Afrique du Sud) et en Janvier 2007 à Kigali (Rwanda) ;

RAPPELANT la Décision adoptée par le Conseil Exécutif de l'Union Africaine en Janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie), relative à l'élaboration de la Charte africaine de la statistique ;

RESOLUS à promouvoir les prises de décision basées sur les informations statistiques et à renforcer les capacités statistiques sur le continent ;

RESOLUS à mettre en place un cadre juridique commun pour le développement des statistiques sur le continent africain ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I DEFINITIONS

Article 1 : Définitions

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

“**Autorités statistiques**”, les instituts nationaux de statistique et/ou autres organismes statistiques chargés de la production et de la diffusion des statistiques publiques aux niveaux national, régional et continental ;

“**Charte**”, la Charte africaine de la statistique ;

“**Commission**”, la Commission de l’Union Africaine ;

“**Conférence**”, la Conférence des Chefs d’Etats et de Gouvernement de l’Union Africaine ;

“**Conseil exécutif**”, le Conseil exécutif de l’Union Africaine ;

“**Cour**”, la Cour Africaine de Justice et des Droits de l’Homme de l’Union Africaine ;

“**Etats Membres**”, les Etats membres de l’Union Africaine ;

“**Etats parties**”, les Etats membres ayant ratifié ou adhéré la présente Charte ;

“**Information statistique**”, toute information quantitative et/ou qualitative organisée, obtenue à partir de données statistiques permettant notamment la connaissance des phénomènes économiques, politiques, démographiques, sociaux, environnementaux, culturels, sur le genre et sur la gouvernance, etc... ;

“**Méta-données**”, l’ensemble des informations, en général textuelles, permettant de comprendre le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, dans le but de créer des informations statistiques (textes légaux et réglementaires, méthodes et concepts utilisés à tous les niveaux du traitement, définitions et nomenclatures, etc...) ;

“**Organisations régionales**”, les Communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistique, les centres régionaux de formation ;

“**Statistiques**”, les Données nécessaires à la production d’informations statistiques organisées, qu’elles soient obtenues à partir de recensements, d’enquêtes statistiques ou de l’exploitation de données administratives recueillies ;

“**Statisticien africain**”, tout professionnel et chercheur en statistique contribuant à la collecte, à la production, à l’analyse ou à la publication des données statistiques au sein du système statistique africain ;

“**Statistiques africaines**”, l’ensemble des informations statistiques nécessaires à la formation, au suivi et à l’évaluation des politiques et programmes de développement de l’Afrique aux niveaux national, régional et continental ;

“**Statistiques officielles**”, l’ensemble des informations statistique produites, validées, compilées et diffusées par les autorités statistiques ;

“**Système Statistique Africain (SSA)**”, le Partenariat regroupant les systèmes statistiques nationaux (fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données, instituts de recherche et de formation statistiques et organismes de coordination statistique), les unités de statistiques des Communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistique, les centres régionaux de formation, les unités

statistiques des organisations continentales et les instances de coordination au niveau continental.

CHAPITRE II **OBJECTIFS**

Article 2 : Objectifs

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Servir de cadre d'orientation pour le développement de la statistique africaine, notamment la production, la gestion et la diffusion des données et de l'information statistique aux niveaux national, régional et continental ;
2. Servir d'instrument et d'outil de plaidoyer pour le développement de la statistique sur le continent ;
3. Contribuer à l'amélioration de la qualité et à la comptabilité des données statistiques nécessaires pour le suivi du processus d'intégration économique et sociale de l'Afrique ;
4. Promouvoir le respect des principes fondamentaux de la production, du stockage, de la gestion, de l'analyse, de la diffusion et de l'utilisation de l'information statistique sur le continent africain ;
5. Contribuer au renforcement de la coopération des activités statistiques et des institutions statistiques en Afrique, y compris la coordination des interventions des partenaires aux niveaux national, régional et continental ;
6. Renforcer les capacités institutionnelles des structures statistiques aux niveaux national, régional et continental en assurant leur autonomie de fonctionnement et en veillant particulièrement à ce qu'elles disposent des ressources humaines, matérielles et financières adéquates ;
7. Servir de référence pour l'exercice du métier de statisticien africain, de code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques ;
8. Promouvoir une culture faisant de l'observation des faits la base de la formulation, du suivi et de l'évaluation des politiques ;
9. Contribuer à l'amélioration et au fonctionnement effectif du système statistique africain ainsi qu'au partage d'expérience ; et
10. Eviter les duplications dans la mise en œuvre des programmes statistiques.

CHAPITRE III **PRINCIPES REGISSANT LA CHARTE**

Article 3 : Principes

Les organismes du Système statistique africain (SSA) et les statisticiens africains ainsi que tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique aux niveaux national, régional et continental doivent respecter les principes énoncés dans la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée par la Commission de Statistique des Nations Unies en Avril 1994, et appliquer les principes de bonnes pratiques ci-après :

Principe 1 : Indépendance professionnelle

* **Indépendance scientifique** : les autorités statistiques doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt. Cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités statistiques sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.

* **impartialité** : les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques africaines dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

* **responsabilité** : les autorités statistiques et les statisticiens africains doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les autorités statistiques ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.

* **transparence** : pour faciliter une interprétation correcte de données, les autorités statistiques doivent fournir, en fonction des normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public.

Principe 2 : Qualité

* **pertinence** : les statistiques africaines doivent répondre aux besoins des utilisateurs.

* **pérennité** : les statistiques africaines doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.

* **sources de données** : les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensement, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie par le droit positif sous réserve de confidentialité.

* **exactitude et fiabilité** : les statistiques africaines doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.

* **continuité** : les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.

* **cohérence et comparabilité** : les statistiques africaines doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et les pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international doivent être utilisés.

* **ponctualité** : les statistiques africaines doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance.

* **actualité** : les statistiques africaines doivent prendre en compte les événements

courantset être d'actualité.

* **spécificités** : les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités africaines.

* **sensibilisation** : les Etats parties doivent sensibiliser le public, et en particulier les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique.

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

* **mandat** : les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques africaines. A la demande des autorités statistiques, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques africaines.

* **adéquation des ressources** : dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigés aux niveaux national, régional et international. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement aux Gouvernements des Etats parties.

* **rapport coût-efficacité** : les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

Principe 4 : Diffusion

* **accessibilité** : les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques africaines. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue.

* **concertation avec les utilisateurs** : des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques africaines, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.

* **clarté et compréhension** : les statistiques africaines doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques.

* **simultanéité** : les statistiques africaines sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.

* **rectification** : les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications en-tachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs, les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

* **confidentialité** : la protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument par les autorités statistiques et les statisticiens africains ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique en Afrique.

* **information aux fournisseurs des données** : les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.

* **finalité** : les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes.

* **rationalité** : les autorités statistiques ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique.

Principe 6 : Coordination et coopération

* **Coordination** : la coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques d'un même pays sont indispensables pour assurer la cohérence et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système Statistique Africain (SSA) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques africaines.

* **coopération** : la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques africaines.

*

CHAPITRE IV **ENGAGEMENT DES ETATS PARTIES**

Article 4 : Engagement des Etats Parties

Les Etats Parties acceptent les objectifs et les principes énoncés dans la présente Charte pour renforcer leurs politiques et systèmes nationaux de statistiques, et s'engagent à adopter les mesures appropriées, notamment celles d'ordre législatif et administratif nécessaires pour que leurs lois et règlements respectifs soient en conformité avec la présente Charte.

CHAPITRE V
MECANISME DE MISE EN OEUVRE, DE SUIVI ET D'EVALUATION, ET
DOMAINES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 5 : Au niveau national

Les Etats Parties veillent à l'application de la présente Charte dans leur pays respectif.

Article 6 : Au niveau régional

Le Etats Parties veillent à ce que les objectifs et principes régissant la statistique au niveau régional soient en conformité avec la présente Charte. A cette fin, ils sont chargés de suivre les actions des organisations régionales.

Article 7 : Au niveau continental

1. Le Commission, en collaboration avec l'ensemble des membres du système statistique africain, mettra en place un mécanisme approprié de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la Charte.

2. La Commission agit en tant qu'organe central de coordination pour la mise en œuvre de la présente Charte conformément aux dispositions de l'article 8 et entreprend les actions suivantes :

- a) assiste les Etats parties dans la mise en œuvre de la Charte ;
- b) coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Charte ;
- c) fait un plaidoyer fort pour le développement de la statistique en Afrique comme une infrastructure clé pour la renaissance de l'Afrique ;
- d) veille à ce que les Etats parties mettent sur pied un fond national pour le développement de la statistique ; et
- e) contribuent à la promotion de la culture statistique en liaison avec l'ensemble des membres du système statistique africain.

Article 8 : Relations entre les membres du système statistique africain

1. Le système statistique africain constitue un partenariat qui fonctionne en réseau selon le principe de subsidiarité qui consiste à mener les actions nécessaires à son fonctionnement au niveau qui leur assureront la meilleure efficacité. Ses membres veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne coordination du système.

2. La mise en œuvre de la Charte doit permettre aux organisations sous-régionales, régionales et continentales de jouer pleinement leurs rôles dans le cadre du développement de l'Afrique dans le respect du principe de subsidiarité. Elle doit également permettre de mettre des données statistiques fiables à la disposition des Africains et des partenaires au développement pour un meilleur éclairage sur la situation du continent.

Article 9 : Coopération du système statistique africain avec les tierces parties

1. Le système statistique africain peut conclure des accords de coopération avec des tierces parties.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le système statistique africain établit des relations de coopération avec le système statistique global, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec toute autre organisation internationale.

3. Les organes délibérants de l'Union sont informés des accords de coopération conclus avec des tierces parties.

Article 10 : Domaines d'application de la Charte

La Charte s'applique à toutes les activités statistiques relatives au développement de la statistique notamment à son environnement institutionnel, aux processus de production statistique et les produits statistiques, et en particulier aux activités suivantes :

- la législation statistique ;
- la palidoyer en faveur de la statistique ;
- la mobilisation des ressources humaines et financières pour le développement des activités statistiques et le fonctionnement efficient du système statistique africain ;
- l'établissement et la mise à jour des définitions, concepts, normes et standards, nomenclatures et méthodologies ;
- la coordination des activités statistiques ;
- la collecte, le traitement, la gestion et l'archivage des données ;
- la diffusion et l'utilisation de l'information statistique ;
- l'analyse et la recherche statistique ; et
- la formation dans le domaine de la statistique et le développement des ressources humaines.

Article 11 : Vulgarisation de la Charte

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la diffusion la plus large possible de la présente Charte, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

PARTIE 2 DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Clauses de sauvegarde

Les dispositions de la présente Charte n'affectent pas les principes et les valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion du développement statistique en Afrique.

Article 13 : Interprétation

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application de la présente Charte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence.

Article 14 : Signature, ratification et adhésion

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 15 : Entrée en vigueur

1. La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres.

2. A l'égard de chaque Etat membre adhérent à la présente Charte après son entrée en vigueur, la Charte entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission.

3. Le Président de la Commission notifie aux Etats membres l'entrée en vigueur de la présente Charte.

Article 16 : Amendement et révision

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux Etats parties conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. L'amendement ou la révision est adoptée par la Conférence et soumise à la ratification de tous les Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

Article 17 : Dépositaire

La présente Charte, établie en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Président de la Commission enregistre la présente Charte, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

Adoptée par la douzième Session
ordinaire de la Conférence tenue le
4 Février 2009
à Addis-Abeba (Ethiopie)

**Décret n° 2011 /1116/ PM du 26 Avril 2011 Fixant les modalités de
la coopération décentralisée.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT**

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 2004 /017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
Vu la loi n° 2004 /018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes :Vu la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ;
Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chefdu Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95 /145-BIS du 04 aout 1995 ;
Vu le décret n° 2004/320 DU 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, modifie et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2005/104 du 13 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2009 /222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef duGouvernement,

DECRETE :

**CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les modalités de la coopération décentralisée.

ARTICLE 2 : (1) Au sens du présent décret, la coopération décentralisée s'entend comme toute relation de partenariat entre deux (02) ou plusieurs collectivités territoriales ou leursregroupements, en vue de réaliser des objectifs communs

(2) La coopération décentralisée peut s'opérer entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements d'une part ou entre celles-ci et les collectivités territoriales étrangères d'autre part.

(3) Elle prend la forme d'une convention librement conclue entre les collectivités territoriales ou leurs regroupements concernés.

ARTICLE 3 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les contrats de partenariat ainsi que les relations de solidarité que peuvent entretenir les collectivités territorialesdans le cadre des syndicats de communes.

ARTICLE 4 : La coopération décentralisée a notamment pour objectifs :
- de promouvoir les échanges d'expériences et de savoir-faire entre les collectivités

- territoriales ;
- de contribuer au rayonnement extérieur du modèle camerounais de décentralisation ;
 - de satisfaire les besoins essentiels et les priorités exprimés par les populations concernées ;
 - d'impulser et de soutenir la dynamique du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif au niveau local régional,

ARTICLE 5 : les initiatives de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements doivent se faire dans la limite des textes en vigueur

et des compétences dévolues à chacune d'elles par les textes.

CHAPITRE II **DE LA NEGOCIATION ET DE LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE** **COOPERATION DECENTRALISEE**

ARTICLE 6 : Toute collectivité territoriale a la capacité de conclure des conventions de coopération décentralisée.

ARTICLE 7 : (1) la négociation d'une convention de coopération décentralisée est engagée, selon le cas, par les chefs des exécutifs des collectivités territoriales ou de leurs regroupements.

(3) Elle doit être préalablement autorisée par les organes délibérants des dites collectivités territoriales ou de leurs regroupements.

ARTICLE 8 : Une personne est considérée comme représentant d'une collectivité territoriale à la négociation d'une convention de coopération décentralisée ;

- Si elle est dûment habilitée par la collectivité territoriale concernée ;
- S'il ressort de la pratique des collectivités territoriales intéressées, qu'elles avaient l'intention de considérer cette personne comme leur représentant à cette fin.

ARTICLE 9 : Un acte relatif à la conclusion d'une convention de coopération décentralisée accompli par une personne qui, en vertu de l'article 8 ci-dessus. Ne peut être considérée comme autorisée à représenter la collectivité territoriale à cette fin, est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par la collectivité territoriale concernée.

ARTICLE 10 : Toute convention de coopération décentralisée doit :

- résulter d'un accord de volonté entre les collectivités territoriales ou leurs regroupements concernés,
- œuvrer pour l'intérêt commun dans le respect de l'identité de chacune des parties ;
- contribuer au développement de la collectivité territoriale concernée.

ARTICLE 11 : La conclusion d'une convention de coopération décentralisée doit obéir aux principes d'égalité, de solidarité, de réciprocité et de continuité de la personnalité juridique des parties.

ARTICLE 12 : Dans le cadre d'une convention de coopération décentralisée les collectivités territoriales ou leurs regroupement doivent notamment ;

- respecter de bonne foi tous les engagements souscrits au titre de la convention ;
- de réaliser les projets envisagés ;
- communiquer régulièrement sur l'état de la mise en œuvre du partenariat.

ARTICLE 13 :- Les projets de convention de coopération décentralisée doivent clairement préciser :

- l'objet de la relation de partenariat envisagée ;
 - les objectifs poursuivis par les parties ;
 - les modalités de mise en œuvre des actions à mener ;
 - l'échéancier des réalisations envisagées ;
 - l'étendue des droits, des devoirs et des responsabilités des parties ;
-
- le montant prévisionnel des engagements financiers de chaque partie ;
 - les modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation des projets ;
 - les modalités de règlements des différends ;
 - la durée de la convention.

ARTICLE 14 : Tout projet de convention de coopération décentralisée est, après négociation, soumis à la validation de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs regroupements concernés.

ARTICLE 15 : les conventions de coopérations décentralisées entrent en vigueur suivant les modalités et à la date fixée entre les parties au moment de la négociation.

ARTICLE 16 : (1) Toute convention de coopération en vigueur lie les parties et doit être exécutée par elles et de bonne foi.

(3) elle doit être affichée dans les locaux de la collectivité territoriale concernée dans un espace prévu pour les informations à l'intention du grand public et à la sous-préfecture territorialement compétente.

ARTICLE 17 : Le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale ou du regroupement concerné fait tenir au représentant de l'Etat compétent, un rapport annuel sur l'état d'exécution des projets envisagés, sous réserve de la durée prévue pour la réalisation dans la convention de coopération décentralisée.

ARTICLE 18 : (1) Le Ministre chargé des collectivités territoriales peut, sur proposition motivée du représentant de l'Etat compétent et, après avis de la commission prévue à l'article 34 ci-dessous. Décider de la suspension d'une convention de coopération décentralisée en cours.

(2) Il peut, suivant la même procédure mettre fin à toute convention de coopération décentralisée dont l'objet et le but ont été détournés en cours d'exécution, ou en cas de violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19.- Une convention de coopération décentralisée peut être amendée d'accord parties.

ARTICLE 20 : (1) Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des conventions de coopération décentralisée sont réglés suivant les modalités fixées d'accord parties.

(2) Lorsque ces différends n'ont pas pu être réglés d'accord parties, ils sont soumis à une commission d'arbitrage mise en place par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 21 : (1) la commission d'arbitrage visée à l'article 20 ci-dessus rend à l'issue de ses travaux, une décision qui s'impose aux parties et qui doit être exécutée de bonne foi.

(2) Ladite décision doit être transmise dans les quinze(15) jours pour information au Ministre chargé des collectivités territoriales par l'intermédiaire du représentant de l'Etat compétent.

CHAPITRE III **DE LA COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES** **CAMEROUNAISES**

ARTICLE 22 : Les collectivités territoriales camerounaises peuvent librement entretenir entre

elles, des relations de coopération en vue de poursuite des objectifs visées à l'article 4 ci- dessus.

ARTICLE 23 : Les collectivités territoriales camerounaises peuvent former des regroupements dans la limite de leurs compétences en raison des caractéristiques qui leurs sont communes, notamment :

- les caractéristiques géographiques,
- le partage d'une même thématique ;
- les intérêts économiques convergents ;
- les questions environnementales, minières, touristiques, agropastorales et culturelles entre autres.

ARTICLE 24 : Les conventions de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements doivent être notifiées au Ministre chargé des collectivités territoriales par l'intermédiaire du représentant de l'Etat compétent.

ARTICLE 25 : Le Ministre chargé des collectivités territoriales dispose d'un délai de trente(30) jours, à compter de la date de réception du dossier, pour examiner lesdites conventions. Passé ce délai, ces conventions sont exécutoires de plein droit.

CHAPITRE IV **DE LA COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES** **CAMEROUNAISES ET ETRANGERES**

ARTICLE 26 : (1) Les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements peu-vent conclure des conventions de coopération décentralisée

avec les collectivités territoriales des pays étrangers.

(2) Elles peuvent aussi adhérer, par convention, à des organisations internationales de villes jumelées ou à d'autres organisations internationales de villes, en vue de mener des actions de coopération dans des domaines bien déterminés.

ARTICLE 27 : Aucune convention ne peut être passée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements avec un Etat étranger.

ARTICLE 28 : Toute convention de coopération décentralisée conclue par les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements avec des collectivités étrangères dont l'objet et le but sont de nature à porter atteinte à la sûreté et à l'intégrité territoriales de l'Etat est nulle.

ARTICLE 29 : Les conventions de coopération décentralisée conclues par les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements avec des collectivités territoriales étrangères, ne doivent pas comporter des dispositions qui pourraient lier une autre entité juridique existant. Sans l'accord expressément formulé de celle-ci.

ARTICLE 30 : (1) Tout projet de convention de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements et des collectivités territoriales étrangères, est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des collectivités territoriales après avis de la commission prévue à l'Articles 34 ci-dessous.

(2) le dit projet de convention doit être accompagné d'un dossier constitué de :

- la délibération autorisant la négociation ;
- la délibération validant le projet de convention,
- le rapport relevant les résultats des négociations et l'identité du partenaire ;
- l'ensemble du dossier technique des projets envisagés ;
- le plan de financement indiquant les différentes ressources,

ARTICLE 31 : Le Ministre chargé des collectivités territoriales dispose d'un délai de (30) jours, à compter de la date de réception du dossier, pour approuver le projet de convention de coopération décentralisée qui lui est soumis en dernière analyse.

ARTICLE 32 : (1) Tout refus d'approbation doit être dûment notifié aux collectivités ou à leurs regroupements concernés, assorti des motifs qui le sous-tendent.

(2) Les collectivités territoriales ou leurs regroupements concernés doivent procéder aux ajustements nécessaires au regard des irrégularités relevées dans le dossier et le transmettre à nouveau, suivant les formes prévues à l'article 30 ci-dessus, au Ministre chargé des collectivités territoriales pour approbation du projet de convention.

ARTICLE 33 : (1) Après approbation, les parties expriment leur consentement définitif à être liées par la signature et l'échange de l'instrument constituant la convention.

(2) Une copie de la convention signée doit être transmise au Ministre chargé

des collectivités territoriales décentralisées dans un délai de (10) jours par le représentant de l'Etatcompétant.

CHAPITRE V **DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE**

ARTICLE 34 : (1) Le Gouvernement assure le suivi et l'évaluation de la coopération décentralisée à travers la Commission interministérielle de coopération décentralisée en abrégé

« CICOD », et ci-après dénommée « la Commission ».

(2) A ce titre, elle est notamment chargée ;

- d'assurer la synergie d'actions entre les administrations impliquées dans la mise en œuvre de la coopération décentralisée ;
- d'établir et de tenir à jour un fichier national des collectivités territoriales ou de leurs regroupements ayant conclu des conventions de coopération décentralisée ;
- de favoriser la concertation entre différents acteurs de la coopération décentralisée ;
- de s'assurer de la cohérence dans les interventions de la collectivité territoriale ou du regroupement en relation de partenariat ;
- de diligenter les études en vue de la mise en œuvre de la coopération décentralisée.
- d'émettre des avis sur les projets de conventions de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements et les collectivités territoriales étrangères, soumises à l'approbation préalable du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées ;
- de s'assurer de la conformité des conventions de coopération décentralisée avec la constitution, ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes et projets envisagés dans les conventions de coopération décentralisée ;
- de s'assurer que la convention de coopération décentralisée a préalablement été autorisée par une délibération du conseil de la collectivité territoriale ou le regroupement camerounais signataire ;
- de formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération décentralisée et à améliorer les modalités de mise en œuvre.

liorer les modalités de mise en œuvre.

(3) Elle dresse un rapport annuel sur l'état de la coopération décentralisée, adressée au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, assorti des suggestions.

ARTICLE 35 : (1) placée sous l'autorité du Ministre chargé des collectivités territoriales, la Commission est composée ainsi qu'il suit ;

Président : le Ministre chargé des collectivités territoriales ;

Membres :

- un représentant des services du Premier Ministre
- le Secrétaire Permanent du Conseil National de la Décentralisation ;
- deux représentants du Ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministre chargé des relations extérieures ;
- un représentant du Ministre chargé des finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'économie, de la planification et de

l'aménagement du territoire ;

- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Équipement et d'intervention intercommunale (FEI-COM) ou son représentant ;

- trois (03) représentants des Communes ;

- deux (02) représentants des Régions,

(2) Le Président peut faire appel, à titre consultatif, à toutes autres personnes physiques ou morales en raison de son expertise ou de ses compétences pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

(3) Les membres de la commission sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(4) La composition de la commission est constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 36 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Collectivités territoriales Décentralisées au Ministère chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 37 : (1) La Commission se réunit en tant que de besoin et au moins une (01) fois par trimestre sur convocation de son Président.

(2) Les convocations doivent parvenir aux membres de la commission accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents de travail, au moins sept (07) jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 38 : (1) Les fonctions de Président, de membres et du secrétariat de la commission, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, sont gratuites.

(2) Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier de certaines facilités de travail suivant les modalités fixées par décision du Ministre chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 39 : Les frais nécessaires au fonctionnement de la commission sont supportés par le budget du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et par toutes autres contributions consenties par les partenaires au développement s'intéressent à la coopération décentralisées.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 40 : - Les collectivités territoriales ayant conclu des conventions de coopération décentralisée avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de six (06) mois pour faire tenir au Ministre chargé des collectivités territoriales, copies des dites conventions.

ARTICLE 41 : - Les fonds destinés au financement des projets de la coopération décentralisée proviennent essentiellement :

- des ressources propres des collectivités territoriales concernées ;

- des ressources de l'Etat ;

- des ressources directement issues de la coopération décentralisée,

- des appuis financiers des partenaires au développement ;

- de toute autre ressource prévue par la loi ;
- des ressources provenant du FEICOM.

ARTICLE 42 : - (1) les fonds visés à l'article 41 ci- dessus sont des derniers publics.

(2) Leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique.

Conformément au régime financier des collectivités territoriales décentralisées, sous réserve des règles spécifiques et particulières prévues à cet effet.

ARTICLE 43 : - Lorsqu'une collectivité territoriale doit apporter une contrepartie financière pour la réalisation d'un projet envisagé dans le cadre de la coopération décentralisée, celle-ci doit être inscrite dans la rubrique des dépenses obligatoires de son budget.

ARTICLE 44 : - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 26 Avril 2011

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
(é) YANG Philemon

Décret n° 2016/367 du 03 Août 2016
fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative
applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre
de l'Accord d'étape vers l'Accord de Partenariat Economique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord d'étape vers un Accord de Partenariat Economique entre la Communauté Européenne et ses Etats membres et la partie Afrique Centrale, signé le Janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2009/014 du 15 Décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 ;

Vu la loi n° 2014/014 du 18 Juillet 2014 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord d'étape vers un Accord de Partenariat économique entre la Communauté Européenne et ses Etats membres et la partie Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2014/267 du 22 Juillet 2014 portant ratification de l'Accord d'étape vers un Accord de Partenariat Economique entre la Communauté Européenne et ses Etats membres et la partie Afrique Centrale ;

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord d'étape vers l'Accord de Partenariat Economique.

Article 2 : Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- **Chapitres et Positions** : chapitres et positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent décret "système harmonisé" ou "SH" ;

- **Classé** : terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

CHAPITRE II

DE LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES

Article 3 : (1) Pour la définition de la notion de produit originaire au sens du présent décret :

- le territoire des Etats d'Afrique Centrale se compose uniquement du Cameroun, ci-après dénommé "le Cameroun" ;

- les territoires des Etats membres de la Communauté Européenne sont considérés comme un seul territoire, ci-après dénommé "l'Union Européenne" ;

(2) Aux fins du présent décret, les produits suivants sont considérés comme produits originaires de l'Union Européenne :

a) les produits entièrement obtenus dans l'Union Européenne au sens de l'article 4 du présent décret :

b) les produits obtenus dans l'Union Européenne et contenant des matières qui n'ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'Union

Européenne d'ouvroison ou de transformation suffisantes au sens de l'article 6 ci-dessous.

Article 4 : (1) Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'Union Européenne :

a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

b) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de fonds de mer ou d'océan ;

c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués, ainsi que les produits de l'aquaculture, y inclus la mariculture, lorsque les animaux y sont élevés à partir des œufs frais, ou des alevins ;

f) les produits de la pêche maritime et autres tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de l'Union Européenne ou du Cameroun par leurs navires ;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières qui y sont obtenues ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturées qui y sont effectuées ;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol ;

k) les marchandises qui sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés des points a) à j) ci-dessus.

a) leur valeur totale n'excède pas dix pour cent (10%) du prix départ usine du produit pour les produits de l'Union Européenne ;

b) l'application du a) ci-dessus n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

(5) Les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits des chapitres 50 à 63 du Système Harmonisé.

Article 6 : (1) Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 5 ci-dessus soient ou non remplies :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;

b) les divisions et réunions de colis ;

c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;

d) le repassage ou le pressage des textiles ;
e) les opérations simples de peinture et de polissage ;
f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;

g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre dans sa formation de morceaux de sucre ; mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;

h) l'épluchage, le dénoyautage, le tirage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;

i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;

j) le criblage, le tamisage, le tirage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en opération simple de conditionnement ;

l) l'application ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;

m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, le mélange de sucre et de toute matière ;

n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;

o) le cumul de deux ou de plusieurs opérations visées aux points a) à n) ci-dessus ;

p) l'abattage des animaux.

Article 9 : les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10 : Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du Système Harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas dix pour cent (10%), pour l'Union Européenne, du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11 : Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication :

a) énergie et combustibles ;

b) installations et équipements ;

c) machines et outils ;

d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

CHAPITRE III **DES CONDITIONS TERRITORIALES**

Article 12 : (1) Les conditions énoncées au titre 2, en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire, doivent être remplies sans interruption au Cameroun ou dans l'Union Européenne, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

(2) Lorsque des marchandises originaires exportées du Cameroun ou de l'Union Européenne vers un autre pays sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celle qui ont été exportées et ;

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 13 : (1) Le régime préférentiel prévu par le présent décret est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent décret et qui sont transportés directement entre le territoire du Cameroun, de l'Union Européenne, des PTOM aux fins de l'article 7 ci-dessus, sans emprunter aucun autre territoire.

(3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont applicables à toutes les expo-

sitions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

CHAPITRE IV **DE LA PREUVE DE L'ORIGINE**

Article 15 : (1) Les produits originaires de l'Union Européenne sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret lors de leur importation au Cameroun, sur présentation :

a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1-CMR dont le modèle figure à l'annexe III :

b) soit, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1 ci-dessus, d'une déclaration ci-après dénommée "déclaration d'origine", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe IV.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les produits originaires au sens du présent décret sont admis, dans les cas visés à l'article 25 ci-dessus, au bénéfice des dispositions du présent décret sans qu'il soit nécessaire de produire un des documents visés ci-dessus.

Article 16 : (1) Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1-CMR est délivré par les autorités douanières ou organismes habilités du pays d'exportation, sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

(2) L'exportateur ou son représentant habilité remplissent à cet effet le certificat de circulation des marchandises EUR. 1-CMR et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont remplis en français ou en anglais conformément aux dispositions du présent décret. Les formulaires remplis à la main doivent l'être à l'encre en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

(3) L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1-CMR doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1-CMR est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent décret.

(4) Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1CMR délivrés à posteriori doivent être revêtus de l'une des mentions suivantes :

- * En français "DELIVRE A POSTERIORI" ou
- * En anglais "ISSUED RETROSPECTIVELY".

(5) La mention visée à l'alinéa 4 ci-dessus est proposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR.

Article 17 : (1) En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation de marchandises EUR. 1CMR, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières ou organismes habilités qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

(2) Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de l'une des mentions suivantes :

- * En français "DUPLICATA" ou
- * En anglais "DUPLICATE".

(3) La mention visée à l'alinéa 2 ci-dessus est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1CME.

(4) (4) Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR original prend effet à cette date.

Article 19 : (1) Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane au Cameroun ou dans l'Union Européenne, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1CMR aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs au Cameroun ou dans l'Union Européenne. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1CMR de remplacement sont délivrés et visés par l'autorité douanière sous le contrôle de laquelle sont placés les produits.

(2) La délivrance du ou des certificats de remplacement doit être revêtue de la

mention en français "CERTIFICAT DE REMPLACEMENT" ou en anglais "REPLACEMENT CERTIFICATE".

(3) La mention visée à l'article 2 ci-dessus est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR.

Article 20 : (1) La déclaration d'origine peut être établie :

a) par un exportateur agréé au sens de l'article 21 ci-dessus ;

b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur total n'excède pas six mille euros (6.000 EUR).

(2) Une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Cameroun, de l'Union européenne ou de l'un des autres pays visés à l'article 7 ci-dessus et remplissant les autres conditions prévues par le présent décret.

(3) L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent décret sont remplies.

(4) L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent décret, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

(5) Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 21 ci-dessous n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

(6) Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux (02) ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 21.- (1) Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout export-

tateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions relatives à la coopération commerciale de l'Accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits et remplissant toutes les autres conditions du présent décret, à établir les déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.

(2) Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

(3) Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.

(4) Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

(5) Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées à l'alinéa 1 ci-dessus, ne remplit plus les conditions visées à l'alinéa 2 ci-dessus ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 22 : (1) La preuve de l'origine est valable pendant dix (10) mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

(2) Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

(3) En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 23 : Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent décret.

Article 24 : Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a du Système Harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 25 : (1) Sont admis comme originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent décret et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

(2) Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur qualité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

(3) En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 26.- (1) Au sens du présent décret, la preuve du caractère originaire des matières provenant de l'Union européenne, du Cameroun ou des PTOM est administrée par un certificat de circulation EUR 1-CMR ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V A, fournie par l'exportateur de l'Etat ou du PTOM de provenance.

(2) La preuve de la transformation effectuée dans l'Union européenne ou au Cameroun ou un PTOM, est administrée par la déclaration d'un fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe VA, fournie par l'exportateur de l'Etat ou du TPOM de provenance.

(3) Une déclaration du fournisseur, distincte, doit être établie par celui-ci pour chaque envoi de marchandises, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

(4) La déclaration du fournisseur distincte peut être établie sur un formulaire pré imprimé.

(5) Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'Etat dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent alinéa.

(6) Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d'exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR 1-CMR.

(7) Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.

(8) Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément à l'article 27 du Protocole n° 1 de l'Accord de Cotonou, restent valables.

Article 27 : Les documents destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires du Cameroun, de l'Union Européenne ou de l'un des autres pays ou territoires visés ci-dessus et satisfont aux autres conditions du présent décret, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes ;

a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne.

b) document établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrées ou établies au Cameroun, dans l'Union Européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 7 ci-dessus où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ;

c) document établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subies au

Cameroun, dans l'Union Européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 7 ci-dessus où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ;

d) certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR ou déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis au Cameroun, dans l'Union Européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 7 ci-dessus où ces documents sont utilisés conformément au présent décret.

Article 28 : (1) L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR doit conserver pendant trois (03) ans au moins les documents visés à l'article 16 alinéa 3 ci-dessus.

(2) L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit conserver pendant trois

(03) ans au moins la copie de ladite déclaration d'origine de même que les documents visés à l'article 20 alinéa 3 ci-dessus ;

(3) Le fournisseur établissant une déclaration conserve pendant trois (03) ans au moins les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que ces documents visés à l'article 26 alinéa 7 ci-dessus ;

(4) Les autorités douanières ou les organismes habilités du pays d'exportation, qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR doivent conserver pendant trois (03) ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16 alinéa 2 ci-dessus.

CHAPITRE V **DES METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE**

Article 29 : (1) Afin de garantir une application correcte, le Cameroun et l'Union Européennes'engagent à mettre en place :

a) les mesures nationales nécessaires à la mise en oeuvre et au respect des règles et procédures établies dans le présent décret y compris le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de l'article 7 ci-dessus ;

b) les structures et les systèmes administratifs nécessaires à la gestion et au contrôle adéquats de l'origine des produits, ainsi qu'au respect des autres conditions prévues par le présent décret.

(2) Les actions visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent faire l'objet d'une notification entre les Parties.

Article 30 : (1) L'Union Européenne communique aux autorités camerounaises par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les adresses des autorités douanières, des organismes habilités pour la délivrance et/ou la vérification des certificats de circulation des marchandises EUR. 1CMR, des déclarations d'origine et des déclarations du fournisseur, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés pour la délivrance de ces certificats et déclarations.

(2) Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1CMR, ainsi que les déclarations du traitement préférentiel, à partir de la date à laquelle ces informations sont reçues par les autorités camerounaises.

(3) Le Cameroun et les Etats membres de l'Union Européenne s'informent

mutuellement de façon immédiate, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, de l'administration douanière camerounaise, de tout changement concernant les informations visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 31 : (1) Afin de garantir une application correcte du présent décret, l'Union Européenne, le Cameroun et les autres pays concernés, se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1CMR, des déclarations d'origine ou des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

(2) En outre, le Cameroun et les Etats de l'Union Européenne :

a) se fournissent mutuellement l'assistance nécessaire dans le cas d'une demande de suivi de la bonne gestion et du contrôle du présent décret dans le pays concerné, y compris les visites sur place ;

b) vérifient le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent décret.

(3) Les autorités consultées fournissent tout renseignement utiles sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différends au Cameroun, dans l'Union européenne et dans les autres pays concernés.

Article 32.- (1) Le contrôle à posteriori des preuves de l'origine est effectué sur la base d'une analyse des risques, par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent décret.

(2) Les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat des marchandises EUR.1-CMR et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient la demande de contrôle. A l'appui de leur demande de contrôle à posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexacts.

(3) Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

(4) Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

(5) Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ces résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Cameroun, de l'Union européenne ou de l'un des autres pays visés à l'article 7 ci-dessus et remplissent les autres conditions prévues par le présent décret.

(6) En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un

délai de six (06) mois après la date de la demande de contrôle, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

(7) Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent décret sont transgressées, le pays d'exportation agissant de sa propre initiative ou à la demande du pays d'importation, effectue les enquêtes nécessaires ou prend les dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue, en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. Le pays d'exportation, à cette fin, invite le pays d'importation à participer à ces contrôles.

Article 35 - (1) Le contrôle des déclarations du fournisseur se fait sur la base d'une analyse des risques, par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été utilisées, pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR ou établir une déclaration d'origine, ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

(2) Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander aux autorités douanières de l'Etat dans lequel la déclaration a été établie la délivrance d'une fiche de renseignements, dont le modèle figure à l'annexe VI du présent décret. Il en est de même des autorités de certification auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise qui peuvent demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l'Etat dans lequel la déclaration a été établie.

Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois (03) ans.

(3) Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées de ces résultats dans les meilleurs délais et ne dépassant pas six (06) mois. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur sont correctes et permettre de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur peut être prise en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR ou pour établir une déclaration d'origine.

(4) Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR doivent conserver pendant trois (03) ans au moins le formulaire de demande mentionné ci-dessus.

(5) Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.

(6) Tout certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR ou déclaration d'origine, délivré ou établi sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur est considéré comme non valable.

Articles 36.- (1) Lorsque des différends naissent à l'occasion des contrôles visés ci-dessus et qu'ils ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent

une question d'interprétation du présent décret, ces différends sont soumis au Comité APE.

(2) Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

Article 37.- Les sanctions prévues par le législation de chaque partie sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 38.- Le Cameroun et l'Union européenne prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitution ou de manipulation autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

CHAPITRE VI **DE CEUTA ET MELILLA**

Article 39.- (1) L'expression «Union Européenne» utilisée dans le présent décret ne couvre pas Ceuta et Melilla qui sont considérés comme un seul territoire.

(2) Les dispositions du présent décret sont applicables, mutatis mutandis, pour déterminer si des produits importés au Cameroun peuvent être considérés comme originaires de Ceuta et Melilla.

(3) Lorsque des produits entièrement obtenus au Cameroun font l'objet d'ouvrages ou de transformations à Ceuta et Melilla, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus à Ceuta et Melilla.

(4) Les ouvrages ou transformations effectuées au Cameroun sont considérés comme ayant été effectuées à Ceuta et Melilla, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvrages ou de transformations à Ceuta et Melilla.

CHAPITRE VII **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 40.- Le présent décret et ses annexes seront remplacés par un régime commun réciproque régissant les règles d'origine adoptées par le Comité APE, conformément aux obligations de l'article 13.2 de l'Accord.

Article 41 - Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent décret et qui, à la date de son entrée en vigueur, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire en entrepôt douanier ou en zone franche dans l'Union Européenne ou au Cameroun peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent décret, sous réserve de la production, dans un délai de dix (10) mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1CMR établi à posteriori par les autorités douanières de

l'Etat d'exportation, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Article 42 - Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent décret.

Article 43 - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 Août 2016



Circulaire n° 004/CAB/PM du 09 Septembre 1999
relative à la coordination de l'action gouvernementale en matière
de financement extérieur des projets

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- à : - Les Ministres d'Etat
- Mmes et MM les Ministres
- MM les Ministres Délégués
- MM les Secrétaires d'Etat

La Communauté Internationale appuie les efforts des pouvoirs publics dans le domaine du développement économique, social et culturel au moyen des concours financiers et techniques découlant des conventions concernant notamment :

- les prêts-projets,
- les prêts-programmes
- les dons, subventions et legs pour projets divers,
- les conversions de dette souveraine en projets,
- l'assistance technique multiforme,
- l'appui institutionnel

La présente circulaire vise à garantir une meilleure coordination de l'action gouvernementale en matière de réalisation des projets bénéficiant des financements extérieurs entre autres, d'assurer l'efficacité de l'aide publique au développement, tant en ce qui concerne sa mobilisation que son utilisation.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir dorénavant me rendre compte de toute position de projet dès le stade de la recherche de financement ou avant la demande d'un appui technique extérieur, et me faire rapport de toutes les conventions signées à ce sujet.

J'attache du prix à l'application rigoureuse de la présente circulaire./-

YAOUNDE, le 09/09/99

LE PREMIER MINISTRE,


Peter MAFANY MUSONGE

Décret n° 2004/0134/PM du 09 Janvier 2004
rendant obligatoire l'utilisation des nomenclatures d'activités et de produits
des Etats Membres de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique
Subsaharienne (AFRISTAT)

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu le traité du 21 Septembre 1993 instituant l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) ;
- Vu la loi n° 91/023 du 16 Décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 Mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 Août 1995 ;
- Vu le décret n° 97/206 du 7 Décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2001/100 du 20 Avril 2001 portant création de l'Institut National de la Statistique ;
- Vu le décret n° 2002/216 du 24 Août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ; Vu le décret n° 93/407/PM du 7 Mai 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 91/023 du 16 Décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret rend obligatoire l'utilisation des nomenclatures d'activités et de produits des Etats membres de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, en abrégé AFRISTAT, par les agents économiques du Cameroun lors de l'établissement des statistiques par activité économique ou par produits.

Article 2 : Les nomenclatures camerounaises d'activités et produits sont des adaptations de la Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'AFRISTAT, en abrégé "NAEMA", et de la Nomenclature des Produits des Etats Membres d'AFRISTAT, en abrégé "NOPEMA".

Article 3 : (1) La nomenclature des produits est liée à celle des activités. Les codes des rubriques correspondantes sont identiques et articulés.

(2) Les nomenclatures ainsi que leurs adaptations éventuelles sont utilisées dans les textes officiels, documents, travaux et études ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics et dans les travaux effectués dans les organisations privées à la demande des administrations.

Article 4 : L'Institut National de la Statistique est chargé de tenir à jour les nomenclatures approuvées par le présent décret et d'en assurer la vulgarisation.

Article 5 : Le Ministre en charge de la Statistique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 Janvier 2004

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



Peter Mafany Musonge
Peter MAFANY MUSONGE